

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS - ARRETES

18 juil. 2001 Loi n°01-076 Régissant les Sociétés Coopératives en République du Mali.....**p1002**

Loi n°01-077 Fixant les Règles Générales de la Construction.....**p1011**

17 septembre 2002 Décret n°02-437/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien de l'Habitat.....**p1022**

17 septembre 2002 Décret n°02-438/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA.....**p1022**

Décret n°02-439/P-RM portant nomination du chef du Protocole Présidentiel.....**p1023**

19 septembre 2002 Décret n°02-440/P-RM portant création du Comité de suivi du chantier de construction de la route Douentza-Tombouctou.....**p1023**

20 sept. 2002 Décret n°02-441/P-RM Portant Nomination au Grade de Colonel.....**p1024**

20 sept. 2002 Décret N°02-442/P-RM portant inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel.....p1024

Décret N°02-443/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant-Colonel.....p1025

Décret N°02-444/P-RM portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant-Colonel.....p1025

Décret N°02-445/P-RM portant nomination au grade de Commandant ou Chef de Bataillon ou Chef d'escadron (s).....p1026

Décret N°02-446/P-RM portant inscription au tableau d'avancement au grade de Commandant ou Chef de Bataillon ou Chef d'escadron (s), à compter du 1^{er} octobre 2002 :p1026

Décret n°02-447/P-RM Portant Nomination au Grade de Capitaine.....p1027

Décret n°02-448/P-RM Portant inscription au Tableau d'Avancement au Grade de Capitaine.....p1028

Décret n°02-449/P-RM Portant inscription au Tableau d'Avancement au Grade de Capitaine.....p1028

Décret n°02-450/P-RM Portant nomination au Grade de Lieutenant.....p1029

Décret n°02-451/P-RM Portant nomination au Grade de Lieutenant.....p1029

Décret n°02-452/P-RM Portant nomination au Grade de Lieutenant.....p1030

Décret n°02-453/P-RM Portant nomination au Grade de sous Lieutenant.....p1030

Décret n°02-454/P-RM Portant nomination de Sous-Lieutenant.....p1031

Décret n°02-455/P-RM Portant nomination de sous-lieutenant.....p1031

Décret n°02-456/P-RM Portant inscription au Tableau d'Avancement au Grade de sous-lieutenantp1031

Décret n°02-457/P-RM Pprtant modification du décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées.....p1032

Décret n°02-458/P-RM Portant nomination au Grade de Lieutenant.....p1032

25 sept. 2002 Décret n°02-460/PM-RM portant annulation du permis d'exploitation d'eau minérale attribué à la société Sypure eau minérale du mali.....p1033

Décret n°02-461/P-RM portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de recalibrage du canal Costes – Ongoiba à l'office du Niger.....p1034

Décret n°02-462/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Jeunesse.....p1034

Annonces et Communications.....p1039

ACTES DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°01-076/DU 18 JUILLET 2001 REGISSANT LES SOCIETES COOPERATIVES EN REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES – DEFINITION – OBJET - CARACTERISTIQUES

Article 1^{er} : Les Sociétés Coopératives sont des sociétés de personnes de type particulier fondées sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle, dont les membres se sont volontairement regroupés pour atteindre un but de développement économique et social commun par la constitution d'une entreprise qu'ils gèrent démocratiquement à leurs avantages et/ou à leurs risques communs et au fonctionnement de laquelle ils s'engagent à participer activement.

Les sociétés coopératives ne poursuivent pas un but lucratif. Elles agissent en qualité de mandataire à titre gratuit de leurs membres.

Le nombre de leurs membres et le montant de leur capital social sont variables.

Article 2 : Les sociétés coopératives adhèrent aux principes coopératifs que sont l'adhésion libre, la gestion démocratique, l'équité dans la répartition éventuelle des résultats économiques, l'intérêt limité au capital, l'éducation et l'inter-coopération.

Leurs statuts y font expressément référence.

Article 3 : Les sociétés coopératives ont essentiellement pour objet :

d'une part :

- d'améliorer la situation socio-économique de leurs membres ;
- de promouvoir l'esprit coopératif parmi les membres ;
- de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services ;

- d'améliorer la qualité marchande des produits livrés aux consommateurs ;
- de développer et valoriser au maximum la production de leurs membres ;
- d'améliorer le niveau de formation et de « savoir-faire » dans la gestion de leurs entreprises, métiers ou exploitations ;

d'autre part, de participer :

- aux efforts de développement économique et social par la contribution, qu'ils peuvent fournir ;

- à l'accroissement de la production et de la productivité grâce à l'amélioration des techniques et des moyens de production et grâce à l'utilisation conjointe et rationnelle notamment des terrains, équipements, matériaux et installations ;

- à la rationalisation des circuits d'approvisionnement et de distribution ;

- à la promotion du potentiel de ressources humaines stimulant la création d'emplois.

L'objet spécifique de chaque société coopérative doit être défini dans ses statuts.

Article 4 : Les sociétés coopératives sont des personnes morales jouissant de la pleine capacité juridique et de l'autonomie financière. Elles peuvent recevoir des dons, effectuer toutes transactions, acheter, vendre, transformer, hypothéquer, donner en gage, recevoir des dons et legs, ester en justice et faire tous actes et opérations en relation avec leur objet social.

Article 5 : La durée des sociétés coopératives est fixée par leurs statuts.

Article 6 : La raison sociale des sociétés coopératives doit indiquer la nature de leurs activités. Elle doit comporter le terme « coopérative ».

Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes « coopérative » ou « coopératif » à des groupements non constitués conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 7 : Le ressort territorial dans lequel s'exercent les activités de la société coopérative est fixé par ses statuts. Le siège social de la société coopérative doit se situer à l'intérieur de son ressort territorial.

CHAPITRE II : CONSTITUTION - ENREGISTREMENT

Article 8 : Les sociétés coopératives se constituent librement, avec un nombre minimum de cinq (5) personnes jouissant de leurs droits civiques.

L'Assemblée Générale Constitutive, à laquelle elles participent toutes, prépare l'ensemble des documents en vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Article 9 : La formalité de l'enregistrement est effectuée au Greffe du Tribunal Civil du siège social de la société coopérative. Elle n'est soumise à aucun droit d'enregistrement et de timbre.

La demande d'enregistrement est introduite à la diligence du président de la société coopérative et comporte les pièces suivantes :

- 3 exemplaires du procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive, signés par les membres fondateurs ;

- 3 exemplaires des statuts ;

- la liste des membres du Conseil d'Administration et du Comité de surveillance indiquant leurs noms et adresses, à laquelle seront joints les extraits de casiers judiciaires datant de moins de trois (3) mois et les certificats de résidence des intéressés ;

- l'état des souscriptions et des versements effectués faisant ressortir que la moitié au moins du montant des parts sociales a été libérée.

Article 10 : L'enregistrement intervient après analyse, par le Tribunal Civil compétent, des pièces énumérées à l'article 9 ci-dessus.

Il se traduit par la remise aux requérants d'un exemplaire des statuts côté et paraphé et dûment revêtu d'un numéro d'enregistrement.

Le Tribunal Civil est tenu de statuer dans un délai maximum d'un (1) mois, faute de quoi la formalité d'enregistrement est réputée effectuée. Dans ce dernier cas, le Tribunal Civil est tenu sans délai de procéder à l'enregistrement de la société coopérative concernée.

Article 11 : Toute société coopérative est tenue de déposer ses statuts auprès de l'Administration en charge des coopératives du siège de la société coopérative contre un récépissé, après l'enregistrement.

Aucune société coopérative ne peut fonctionner avant l'obtention du récépissé visé à l'alinéa précédent.

Article 12 : Les sociétés coopératives n'ont pas d'existence légale avant leur enregistrement.

Les actes accomplis au nom de la société coopérative avant son existence légale engagent la responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs.

Article 13 : A compter de leur enregistrement, les sociétés coopératives, dans tous les actes de la vie civile, devront faire apparaître leur dénomination précise, leur objet, l'adresse de leur siège social ainsi que les noms, prénoms et qualités de leurs représentants.

CHAPITRE III : ADHESION - RETRAIT - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES - SANCTIONS

Article 14 : Toute personne physique âgée d'au moins dix-huit (18) ans peut librement adhérer à une société coopérative.

L'adhésion à la société coopérative intervient conformément à la procédure prévue par les statuts.

Article 15 : Tout adhérent peut à tout moment se retirer de la société coopérative dont il fait partie.

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, le décès.

Dans ces cas, l'intéressé ou ses ayants droit ne peuvent recevoir, à titre de remboursement que le montant correspondant à la valeur nominale des parts dans le capital libéré, déduction faite des créances de la société coopérative, ou bien augmenté, le cas échéant, du montant des ristournes échues.

Les modalités d'application de cette disposition sont prévues par les statuts.

Article 16 : Les adhérents disposent de droits égaux dans l'administration et la gestion de la société coopérative.

Il ne peut être établi entre eux aucune discrimination suivant notamment leur position sociale, leur appartenance religieuse ou politique, leur sexe, leurs fonctions ou la date de leur adhésion collégiale.

Les membres ont le droit de :

-participer aux délibérations et aux votes des Assemblées Générales ;

-élire et révoquer les administrateurs ainsi que les membres des autres instances élues de la société coopérative ;

-être élus à tous les organes de la société coopérative ;
-avoir accès à tous les services, équipements et avantages individuels ou collectifs qu'elle fournit ;

-approuver les changements dans la structure du capital social ;

-bénéficier de façon équitable de la répartition des excédents nets ;

-examiner les procès-verbaux, registres, livres de compte et avoirs de la société coopérative ;

-exiger des administrateurs et des membres du personnel de la société coopérative de se conformer aux dispositions de la loi, des statuts ou des règlements intérieurs.

Article 17 : Les adhérents ont l'obligation, notamment de :

-participer à la réalisation des buts de la société coopérative et au renforcement de son unité ;

-remplir tous les engagements d'apports ou de travaux ;

-utiliser la société coopérative pour toutes les opérations qui peuvent être effectuées par elle ou par son entremise conformément aux dispositions des statuts et des décisions de l'Assemblée Générale ;

-participer aux réunions des Assemblées Générales ainsi qu'à celles des autres organes de la société coopérative s'ils en font partie ;

-s'informer et se former par tous les moyens mis à leur disposition par la société coopérative ;

-contribuer, par leur probité, fidélité et discipline à l'efficacité de l'entreprise et à l'entente au sein de la société coopérative ;

-sauvegarder les biens de la société coopérative ainsi que ses intérêts matériels et moraux ;

-ne pas exercer une activité concurrente à celle de la société coopérative ;

-se conformer aux dispositions des statuts, des règlements intérieurs, et éventuellement des contrats qu'ils auraient passés avec la société coopérative.

Article 18 : Les statuts et les règlements intérieurs déterminent la nature des sanctions qui pourraient être appliquées à l'égard des adhérents qui ne remplissent pas leurs engagements. Ils déterminent également les moyens de défense. Ces sanctions peuvent comprendre l'exclusion, sur décision de l'Assemblée Générale, d'un adhérent pour des raisons graves, notamment s'il a été condamné à une peine criminelle ou s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société coopérative.

Article 19 : Nul ne peut être membre de plusieurs sociétés coopératives ayant le même objet dans le même ressort territorial.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION – GESTION - CONTROLE

Article 20 : Les organes d'administration, de gestion et de contrôle des sociétés coopératives sont :

-l'Assemblée Générale ;

-le Conseil d'Administration ;

-le Comité de Surveillance.

SECTION I: ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 : L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des adhérents de la société coopérative. Elle est l'organe souverain de délibération et de décision.

Seuls les membres à jour de leurs versements au capital social ont droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent être élus au Conseil d'Administration ou au Comité de Surveillance.

Chaque adhérent dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale, quel que soit le montant des parts sociales qu'il détient.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre de le représenter à l'Assemblée Générale ; mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Des représentants d'autres sociétés coopératives, ainsi que des personnes reconnues pour l'intérêt qu'elles portent aux sociétés coopératives peuvent être invités à participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 22 : L'Assemblée Générale Constitutive a pour objet de :

- adopter les statuts ;
- vérifier la souscription et la libération des cotisations et des parts sociales ;

- élire les membres du Conseil d'Administration et, parmi eux le Président de ce Conseil ;

- élire les membres du Comité de Surveillance ;
- examiner et adopter le programme d'activités de la première année.

Article 23 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, dans le courant du trimestre suivant la clôture de l'exercice social, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'avis de convocation de l'Assemblée Générale devra parvenir aux membres de la société coopérative, avec indication précise de l'ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date prévue.

Article 24 : L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur toutes les questions intéressant la société coopérative, sa gestion et son administration, l'application et l'interprétation des statuts.

A cet effet, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend et discute les rapports du Conseil d'Administration, du Comité de Surveillance et, le cas échéant, des commissions ou comités élus ;

- examine, approuve ou rectifie les comptes et le rapport de gestion et donne ou refuse le quitus aux administrateurs ;

- nomme les réviseurs et fixe la durée de leur mandat ainsi que leur rémunération ;

- fixe le plafond d'endettement de la société coopérative et autorise les investissements ou placements de fonds ;

- détermine les modalités de répartition des ristournes aux coopérateurs ainsi que les modalités d'apurement des déficits ;

- élit et révoque les membres du Conseil d'Administration et ceux des autres instances élues de la société coopérative ;

- adopte les règlements intérieurs ou leurs modifications ;
- décide les variations du capital social ;
- adopte le programme d'activités et le budget de la société coopérative ;

- décide de l'acceptation ou non d'usagers ;
- d'une manière générale, délibère sur toutes les autres questions figurant à son ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 25 : L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si le nombre de membres présents ou représentés est égal ou supérieur à la majorité simple des membres inscrits à la date de convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième session est convoquée au même lieu et avec le même ordre du jour dix (10) jours au plus tard après la date fixée pour la première assemblée. Aucune condition de quorum n'est exigée pour cette seconde session qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 26 : L'Assemblée Générale Extraordinaire décide des questions importantes notamment :

- les modifications des statuts ;
- la fusion avec une autre société coopérative ;
- la scission de la société coopérative ;
- l'adhésion à une Union, Fédération ou Confédération de coopératives ;

- la dissolution anticipée de la coopérative ou la prolongation de sa durée au-delà du terme fixé ;
- l'élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration en cas de vacance au Conseil de plus de la moitié des membres en exercice.

Article 27 : Les Assemblées Extraordinaires sont convoquées à la demande du Président du Conseil d'Administration, du Président du Comité de Surveillance ou du tiers des membres de la société coopérative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés lors de la session.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième session est convoquée avec le même ordre du jour dans les cinq (5) jours.

En cas d'absence de quorum, une troisième session est convoquée dans les mêmes conditions et l'Assemblée statue quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 28 : Le vote se fait à main levée. Si l'Assemblée le décide, il est procédé au vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les membres de la société coopérative.

Article 29 : Lorsque l'étendue du ressort territorial d'une société coopérative ou le nombre de ses adhérents suscite des difficultés pour réunir le quorum requis à l'Assemblée Générale, les statuts peuvent prévoir la réunion d'Assemblées de Sections chargées notamment de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière et d'élire leurs délégués à cette Assemblée.

SECTION II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30 : La société coopérative est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents en règle vis-à-vis de la société coopérative.

Article 31 : Les membres du Conseil d'Administration doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de leurs droits civiques et civils ;
- résider effectivement dans le ressort territorial de la société coopérative ;

- n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante pour crime;

- n'avoir pas fait l'objet d'une déclaration de faillite conformément à la réglementation commerciale en vigueur ;

- ne pas participer de façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative. En cas de litige, le caractère de concurrence est apprécié par l'Administration chargée des sociétés coopératives.

Sauf dérogation spéciale de l'Assemblée Générale, dont les conditions seront définies par le règlement intérieur, ne peuvent être simultanément membres du même Conseil d'Administration les ascendants, les descendants, les conjoints, les frères et leurs sœurs et autres alliés du même degré.

Article 32 : Le nombre des administrateurs est fixé par les statuts. Il ne peut, dans une société coopérative primaire, être inférieur à trois (3) et supérieur à dix (10).

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

A l'expiration du second mandat, les administrateurs sortants ne sont rééligibles qu'au terme d'une période de trois (3) ans.

Article 33 : Sans limitations autres que celles des pouvoirs expressément réservés aux assemblées générales par la présente loi ou par les statuts, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.

Le Conseil d'Administration doit :

- diriger les activités de la coopérative conformément aux dispositions des statuts et aux directives et orientations de l'Assemblée Générale ;

- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts, ainsi qu'un relevé fidèle de l'inventaire, de l'actif et du passif de la coopérative ;

- prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la société coopérative ;

- surveiller la gestion de la coopérative si elle est confiée à un directeur ou gérant et contrôler l'inventaire et les comptes établis par celui-ci ;

- veiller à ce qu'un système de tenue des registres, livres et comptes de la société coopérative soit établi.

Le Conseil d'Administration doit, en outre :

- représenter les intérêts des membres de façon objective et impartiale ;

- établir un système d'information périodique des adhérents sur les activités, problèmes et résultats de gestion de la société coopérative et développer en eux le sens d'appartenance, de loyauté et de responsabilité envers leur organisation ;

- se tenir régulièrement informé des besoins, attitudes, sollicitations ou revendications des membres à l'égard de la société coopérative ;

- encourager, par toute mesure utile, l'éducation coopérative des membres ;

- préparer et convoquer les réunions des assemblées générales ;

- présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport d'activités de l'exercice écoulé tant sur le plan économique que social, et un projet du budget de l'exercice suivant ;

-faire toutes propositions en vue d'améliorer et de développer les services fournis aux membres ;

-faire toutes propositions sur la répartition éventuelle des excédents nets et de l'intérêt à servir aux parts ;

-donner toute assistance aux personnes habilitées à vérifier les comptes ainsi que les membres des autres instances élues de la société coopérative ;

-appliquer toute recommandation des rapports d'inspection ou de contrôle de l'Administration chargée des sociétés coopératives afin de redresser les erreurs, fautes de gestion ou d'administration.

Le Conseil d'Administration peut, après consultation du Comité de Surveillance recruter tout personnel salarié nécessaire à la bonne marche de la société coopérative.

Article 34 : Les membres du Conseil d'Administration sont responsables, individuellement et solidairement, envers la coopérative et envers les tiers, des fautes commises dans leur gestion en violation des dispositions des statuts, des règlements intérieurs ou des résolutions de l'Assemblée Générale sans préjudice de la mise en cause, dans les conditions requises de leur responsabilité pénale, le cas échéant.

Article 35 : Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision de l'Assemblée Générale, pour faute grave, négligence ou inobservation des règlements.

Article 36 : Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées. Toutefois, les statuts peuvent prévoir le remboursement des frais spéciaux occasionnés par l'exercice de ces fonctions et justifiés.

Les statuts peuvent prévoir que les administrateurs chargés d'exercer des tâches de gestion effective de la société coopérative puissent recevoir une indemnité compensatrice du temps passé à cet effet. Cette indemnité est fixée par l'Assemblée Générale, elle peut être liée à un pourcentage du montant des excédents nets de l'exercice, mais en aucun cas au montant du chiffre d'affaires.

Article 37 : Le Conseil d'Administration est dirigé par un président assisté d'un vice-président, tous élus par l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration représente la coopérative dans tous les actes de la vie de celle-ci, y compris en justice.

La gestion du Conseil d'Administration est collective. Toutefois le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut en outre pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des membres non administrateurs et à des tiers.

Afin d'aider le Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration peut faire appel à la collaboration de personnes connues pour leur compétence en matière de coopérative et désigner des conseillers techniques pour prendre en charge des missions de conseils de gestion, d'information, de contrôle ou autres.

Les personnes ainsi désignées assistent de droit aux réunions des assemblées générales et, le cas échéant, aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Article 38 : Le Président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer chaque année à l'Administration chargée des coopératives les documents suivants :

- le rapport annuel d'activités ;
- le bilan et ses annexes ;
- le programme d'activités prévisionnel ;
- le budget ;
- le rapport du Comité de Surveillance ;
- le rapport du contrôleur externe pour certification des comptes.

Article 39 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) mois à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut être convoqué par le Vice-Président.

Article 40 : Le Conseil d'Administration de la Société Coopérative ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 41 : Lorsque les dimensions et les activités de la société coopérative le requièrent, le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs nécessaires à un directeur ou gérant en vue d'assurer sous son contrôle le fonctionnement de la société coopérative.

Article 42 : Le directeur ou le gérant peut être recruté en dehors des membres de la société coopérative, mais s'il en est membre, il ne peut cumuler ses fonctions avec celles d'administrateur ou de membre du Comité de Surveillance. Il peut cependant assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

SECTION III : COMITE DE SURVEILLANCE

Article 43 : Le Comité de Surveillance est l'organe de contrôle interne permanent de la société coopérative.

Article 44 : L'Assemblée Générale élit parmi ses membres un Comité de Surveillance composé de deux (2) à cinq (5) personnes qui ne peuvent faire partie ni du Conseil d'Administration, ni du personnel salarié et qui n'ont pas participé à la gestion de la société coopérative au cours de l'exercice précédent.

Les fonctions ainsi conférées à ces personnes ne sont pas rémunérées. Toutefois, les statuts peuvent prévoir le remboursement des frais spéciaux occasionnés par l'exercice de ces fonctions et justifiés.

La durée du mandat du Comité de Surveillance est fixée à trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Toutefois, après deux (2) mandats consécutifs, ils ne peuvent être réélus avant l'expiration d'une période de trois ans.

Article 45 : Le Comité de Surveillance se réunit chaque fois que de besoin à la demande d'au moins deux (2) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 46 : Le Comité de Surveillance exerce ses pouvoirs de façon collégiale.

Il a pour tâche de contrôler la conformité des activités de la société coopérative par rapport aux statuts, aux règlements intérieurs et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Il vérifie les livres comptables, la caisse, les comptes et avoirs de la société coopérative et contrôle la régularité des inventaires et des bilans. Il exerce tout contrôle qu'il juge opportun et informe le Conseil d'Administration de toutes lacunes, erreurs ou irrégularités commises.

Article 47 : Le Comité de Surveillance prépare chaque année au moins un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution du mandat qu'elle lui a confié. Il doit signaler les irrégularités et les inexactitudes qu'il aura relevées.

Article 48 : Les statuts peuvent prévoir que le Comité de Surveillance fasse appel, avec l'accord de l'Assemblée Générale, à des personnes qualifiées en matière de contrôle des comptes pour l'aider à accomplir correctement sa mission.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 49 : Le capital social de la société coopérative est constitué par l'ensemble des cotisations et des parts sociales souscrites par chacun des membres.

Article 50 : La cotisation est la même pour tous ; son montant est déterminé par les statuts et payable à l'adhésion. Elle n'est pas remboursable et ne porte pas intérêt.

Article 51 : La valeur nominale de la part sociale est fixée par les statuts. La part sociale est remboursable et porteuse d'intérêt au membre. La souscription d'au moins une part par adhérent est obligatoire.

Sauf dérogation expresse de l'Assemblée Générale approuvée par l'Administration chargée des sociétés coopératives, aucun adhérent ne peut détenir plus de quinze pour cent (15 %) de la partie du capital social représentée par les parts sociales. En plus des parts sociales initiales dites parts d'adhésion, les statuts peuvent prévoir la souscription par les adhérents de parts sociales supplémentaires dont le nombre est déterminé en rapport avec l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise.

Article 52 : Les parts sociales doivent être libérées au moins à la moitié à la souscription.

La libération du reliquat doit intervenir dans les délais fixés par les statuts et qui ne peuvent excéder un an.

Les membres redevables après l'expiration du délai d'un an s'exposent à l'exclusion dans les conditions fixées par les statuts.

Les parts sociales non entièrement libérées ne portent pas intérêt et ne sont pas remboursables.

L'Assemblée Générale peut prévoir la libération des parts sociales en nature, en prestations de services ou de travaux.

Article 53 : Les parts sociales sont nominatives, indivisibles, insaisissables par les tiers. Leur cession ne peut se faire sans l'accord de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts.

Article 54 : Les parts sociales ne donnent pas droit à des dividendes. Elles peuvent, par décision de l'Assemblée Générale, générer un intérêt ne dépassant en aucun cas le taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

Article 55 : Les autres ressources de la société coopérative sont :

- les réserves créées par les prélèvements sur les excédents d'exercices ;

- les dons, legs et subventions d'organismes publics ou privés qui doivent être intégrés dans le patrimoine et comptabilisés séparément.

Article 56 : La responsabilité de chaque adhérent est au minimum égale au montant des parts sociales dont il est titulaire. Néanmoins, les statuts peuvent prévoir une responsabilité plus étendue qui ne peut dépasser dix fois le montant des parts souscrites.

Le retrait, le décès ou l'exclusion d'un membre ne le libère pas de ses engagements envers la société coopérative. Sa responsabilité financière découle des obligations antérieures au retrait, au décès ou à l'exclusion.

Toutefois, aucune action ne sera recevable contre un membre démissionnaire, exclu ou décédé ou contre ses héritiers, passé un délai de cinq ans après la date effective du retrait, du décès ou de l'exclusion.

Article 57 : Les excédents annuels nets résultant des activités sont soumis à un prélèvement obligatoire pour la constitution de fonds de réserves légales de la société coopérative avant toute autre répartition.

Le fonds de réserves légales est alimenté de 25 % au moins des excédents nets jusqu'à ce qu'il atteigne dix fois le montant du capital social ; après quoi ce prélèvement cesse d'être obligatoire sauf à reprendre son cours si ce fonds de réserves tombe au-dessous de ce montant.

Article 58 : En plus des réserves légales, les statuts peuvent prévoir des réserves statutaires dont le seuil et l'affectation seront déterminés par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le montant total prélevé au titre des réserves statutaires ne peut dépasser 20% des excédents nets.

Article 59 : Le solde restant, après prélèvement au titre des réserves légales et statutaires, peut être ristourné aux membres, au prorata des opérations qu'ils ont effectués avec la société coopérative ou des travaux ou prestations qu'ils ont fournis pour elle au cours de l'exercice concerné.

Article 60 : En cas de pertes durant un exercice quelconque, aucune répartition d'excédents ne peut être effectuée tant que le déficit n'aura pas été résorbé par les excédents réalisés dans les années suivantes.

En aucun cas, les montants constituant les fonds de réserves légales ou de réserves statutaires ne peuvent être répartis entre les adhérents ou incorporés au capital social, ni utilisés pour la libération de parts.

La partie de l'excédent répartisable se rapportant aux opérations avec les usagers est affectée aux fonds de réserves légales. Il en est de même des dons, legs et subventions non expressément affectés à une utilisation spécifiée par les donateurs.

Article 61 : La comptabilité des sociétés coopératives doit être tenue conformément à la réglementation en vigueur. L'Assemblée Générale de la société coopérative peut prescrire la tenue de pièces comptables déterminées, et l'utilisation de formulaires de modèles uniformes, dans un souci d'harmonisation.

Article 62 : Les comptes de la société coopérative sont arrêtés à la clôture de l'exercice social qui correspond à l'année civile.

Le trimestre suivant, le Conseil d'Administration prépare et soumet à l'Assemblée Générale les documents suivants:

- le rapport annuel d'activités ;
- le bilan et ses annexes ;
- le programme d'activités prévisionnel ;
- le budget ;
- le rapport du Comité de Surveillance ;
- le rapport certifié du contrôleur externe ;
- tous autres renseignements requis par les statuts.

CHAPITRE VI : UNIONS - FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS DE SOCIETES COOPERATIVES

Article 63 : Les sociétés coopératives peuvent constituer entre elles des Unions pour la gestion de leurs intérêts communs, notamment en vue de :

-effectuer toutes opérations commerciales et financières pour le compte et dans l'intérêt des sociétés coopératives membres ;

-grouper leurs moyens d'action en vue d'assurer et d'améliorer soit la qualité, la régularité, la valorisation, la transformation d'un ou de plusieurs produits, soit procurer à leurs membres des moyens multiples ou des services à moindre coût ;

-orienter et coordonner les activités économiques des sociétés coopératives membres ;

-fournir l'assistance financière, technique, comptable ou administrative dont elles ont besoin.

Article 64 : Les Unions sont des sociétés coopératives du second degré qui exercent des fonctions de gestion.

Article 65 : L'Assemblée Générale des Unions est composée des délégués des sociétés coopératives adhérentes, élus dans les conditions déterminées par les statuts.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour les sociétés coopératives adhérentes.

Article 66 : Les statuts des Unions déterminent, en conformité avec les dispositions de la présente loi, les modalités de leur constitution, de leur fonctionnement et de leur dissolution.

Article 67 : Les Fédérations sont des associations de sociétés coopératives ou d'Unions de sociétés coopératives visant la défense des intérêts du mouvement coopératif.

Article 68 : Le regroupement des Fédérations constitue la Confédération.

Article 69 : Les Fédérations et la Confédération de sociétés coopératives sont soumises au régime juridique des associations de l'Ordonnance N°41/PGC du 28 mars 1959.

Elles ont pour objet notamment de :

-examiner avec les pouvoirs publics tous les problèmes des sociétés coopératives et proposer les mesures nécessaires ;

-sauvegarder et défendre les intérêts moraux, professionnels ou matériels de leurs membres ;

-diffuser l'information nécessaire à l'amélioration des activités de leurs membres ;

- promouvoir l'éducation et la formation continue des coopérateurs ;

-assurer la vulgarisation de la législation coopérative ;

-favoriser l'inter-coopération en établissant des circuits commerciaux et d'échanges avec les organismes coopératifs nationaux et étrangers ;

-représenter le mouvement coopératif aux niveaux national et international.

CHAPITRE VII : FUSION - SCISSION

Article 70 : Les sociétés coopératives ayant le même objet ou des objets similaires, peuvent par décisions de leur Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, fusionner en une seule société coopérative.

La fusion des sociétés coopératives s'opère par la création d'une nouvelle société coopérative.

Article 71 : La nouvelle société coopérative reçoit l'actif et est tenue d'acquitter le passif.

Article 72 : Une société coopérative peut, par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire, se scinder en deux ou plusieurs sociétés coopératives.

La décision de scission arrête impérativement un plan de répartition de l'actif et du passif entre les nouvelles sociétés coopératives ; elle dresse également la liste des membres des nouvelles entités.

Article 73 : La transformation des sociétés coopératives par fusion ou scission est soumise aux formalités prévues au Chapitre II de la présente loi. La transformation ne devient définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 74 : L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dissolution de la société coopérative dans les cas suivants :

-expiration de la durée statutaire de la société coopérative ;

-réalisation de l'objet social ;

-fusion avec une ou plusieurs autres sociétés coopératives ;

-survenance d'obstacles ou de difficultés insurmontables pour la réalisation de l'objet social ;

-perte de la moitié du capital social augmenté des réserves légales de la coopérative ;

-inobservation des dispositions de l'article 38 de la présente loi ;

-violation des dispositions légales ou statutaires en dépit des avertissements écrits ;

-non conformité de l'activité de la société coopérative à son objet ;

-cessation de toute activité pendant deux (2) années successives.

L'Assemblée Générale nomme aussitôt un ou plusieurs liquidateurs.

Article 75 : L'Administration chargée des sociétés coopératives vérifie l'effectivité de la constitution et la réalisation des formalités prévues aux articles 12 et 38 ci-dessus.

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 38, l'Administration saisit la société coopérative défaillante aux fins de régularisation dans les six (6) mois. Si les irrégularités persistent pendant deux années consécutives, elle saisit la société coopérative aux fins de faire prononcer sa dissolution par l'Assemblée Extraordinaire de ses membres.

Article 76 : La dissolution judiciaire est prononcée à la demande de l'Administration chargée des sociétés coopératives ou de toute personne intéressée dans les hypothèses prévues à l'article 74 ci-dessus, au cas où l'Assemblée Générale s'abstiendrait de le faire.

Le Tribunal nomme par la même occasion un ou plusieurs liquidateurs.

Article 77 : La liquidation commence dès le prononcé de la dissolution.

La mesure de liquidation est immédiatement publiée dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales pendant que les inscriptions modificatives interviennent au Greffe du Tribunal Civil du siège de la société coopérative.

Article 78 : La société coopérative conserve sa personnalité juridique pendant toute la phase de la liquidation. Celle-ci est transmise au liquidateur pour les seuls besoins de la liquidation

Article 79 : Les créanciers de la société coopérative ont un délai de deux (2) mois suivant la publication de l'avis de liquidation pour réclamer le paiement de leurs créances.

Passé ce délai, les montants concernés ne seront pas exigibles.

Article 80 : Dès la clôture de la liquidation, le liquidateur arrête le programme de règlement des créances, priorité étant accordée aux créances privilégiées.

Article 81 : La société coopérative est ensuite radiée du registre de l'enregistrement tenu au Greffe du Tribunal Civil de son siège à la diligence du liquidateur.

Article 82 : Au cas où la liquidation fait apparaître un actif net après extinction du passif et le remboursement des parts sociales, cet actif n'est pas répartisable entre les adhérents ; il est dévolu à la Confédération Nationale des Sociétés Coopératives.

Au cas où la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, celles-ci sont divisées entre les adhérents proportionnellement au nombre des parts souscrites par chacun d'eux, sans toutefois que le montant leur incombant soit supérieur à dix fois le montant des parts souscrites.

Article 83 : Au terme de sa mission, le liquidateur dépose un rapport de liquidation au Greffe du Tribunal Civil du siège de la société coopérative liquidée et auprès de l'Administration chargée des sociétés coopératives à des fins statistiques.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS PENALES

Article 84 : Sont punis des peines prévues aux dispositions du code pénal relatives au délits d'escroquerie, d'abus de blanc-seing, d'abus de confiance :

-les administrateurs, les membres du comité de surveillance, directeurs ou gérants de sociétés coopératives qui ont sciemment communiqué ou publié des documents comptables inexacts ou des rapports visant à dissimuler la situation véritable de la société coopérative ;

-les administrateurs, directeurs ou gérants qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la société coopérative un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un but personnel ou pour favoriser une société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque ;

-les administrateurs qui ont procédé, sans autorisation de l'Assemblée Générale, à la répartition des excédents d'exercice en violation des dispositions du chapitre V de la présente loi.

Article 85 : Sont punis des peines prévues à l'Ordonnance n°6/CMLN du 15 mars 1974 modifiée par l'Ordonnance n°13/CMLN du 22 avril 1974 réprimant les atteintes aux biens publics, les administrateurs, directeurs, gérants ou tout autre employé des sociétés coopératives qui auront commis un détournement portant sur des fonds, avoirs, biens au préjudice desdites sociétés.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES – DIVERSES - FINALES

Article 86 : En attendant la mise en place de la Confédération des Sociétés Coopératives du Mali, un Conseil National de la Coopération dont la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres assurera, conjointement avec les autres acteurs du mouvement coopératif, les attributions définies à l'article 69 de la présente loi .

Article 87 : Les anciens organismes à caractère coopératif sont tenus de se soumettre à la formalité de l'enregistrement telle que prévue par les articles 6 et suivants de la présente loi dans un délai de deux (2) ans à compter de sa promulgation.

Article 88 : Les différends nés dans une société coopérative qui ne trouveraient pas de solution à travers les mécanismes statutaires particuliers et les différends entre sociétés coopératives feront obligatoirement l'objet d'un arbitrage préalable avant la saisine de la juridiction civile, seule compétente pour en connaître.

Article 89 : Une Commission d'Arbitrage, dont la procédure et la composition seront déterminées par la Confédération Nationale des Sociétés Coopératives du Mali sera instituée à cet effet.

Article 90 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N° 88-62/AN-RM du 19 juin 1988 régissant le Mouvement Coopératif en République du Mali.

Bamako, le 18 Juillet 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°01-077/DU 18 JUILLET 2001 FIXANT LES REGLES GENERALES DE LA CONSTRUCTION

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : La présente loi s'applique aux constructions, matériaux, produits et composants de construction. Elle s'applique également aux parcelles ainsi qu'aux installations et équipements pour lesquels, des exigences ont été formulées à l'article 3 ci-après.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

1) les routes, les aérodromes, les digues, les barrages et leurs accessoires, à l'exception des bâtiments,

2) les installations pour une exploitation minière souterraine, à l'exception des bâtiments,

3) les conduits publics d'alimentation en eau, d'électricité et de gaz, les égouts, les conduits pour la télécommunication y compris les mâts, leurs bases et les installations souterraines,

4) les tuyaux de transport de matière, y compris leurs installations souterraines,

5) les grues, à l'exception des rails et leurs appuis.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Construction** : des installations faites à partir de matériaux, produits et composants de construction et qui sont liées au sol. Une liaison au sol a lieu aussi quand l'installation à travers son propre poids repose au sol ou fait un déplacement limité sur des rails, ou encore selon les objectifs de son utilisation, elle est pratiquement stationnaire. Sont considérées comme construction :

- 1) les dépôts et les carrières ;
- 2) les lieux de stockage, d'exposition ;
- 3) les places de camping ;
- 4) les espaces de jeux et de sport ;
- 5) les parkings ;
- 6) les échafaudages ;
- 7) les dispositifs assurant la sécurité statique des constructions ;

- **Bâtiment** : des constructions utilisées ou destinées à être utilisées pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ;

- **Hauteur du bâtiment** : la distance comprise entre le niveau naturel du sol et la face supérieure du mur d'acrotère pour

les bâtiments couverts en dalle et en tôle si ces derniers possèdent un mur acrotère tout au tour. Pour les bâtiments couverts en tôle ou en tuile avec pente unique ou double c'est la distance entre le niveau naturel du sol et le matériel de couverture au droit du mur pignon ; la hauteur est symbolisée par H ;

- **Bâtiments de faible hauteur** : des bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public par rapport au sol est inférieure ou égale à 7 m ;

- **Bâtiments de hauteur moyenne** : des bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public par rapport au niveau du sol est supérieure à 7 m et inférieure à 22 m ;

- **Bâtiments de grande hauteur** : des bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public par rapport au niveau du sol est supérieure à 22 m ;

- **Étage** : Un étage dont les murs sont reculés par rapport à ceux du niveau inférieur est un étage entier si, avec sa hauteur, il couvre plus de deux tiers (2 / 3) de la surface sur laquelle il repose. Un étage avec une couverture en pente est un plein étage s'il a cette hauteur sur plus des trois quarts de sa surface.

- **Hauteur d'un étage** : la distance comprise entre la face supérieure de son plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus, ou en son absence du plafond au-dessus ;

- **Salles de séjour** : des salles où les hommes passent le maximum de leur temps ;

- **Parkings** : des espaces couverts ou non destinés au stationnement des engins ;

- **Matériaux, produits et composants de construction** :

1) les matériaux, produits et composants fabriqués pour être utilisés d'une manière durable dans les constructions ;

2) les éléments préfabriqués à partir des matériaux, produits et composants et qui seront liés au sol comme les maisons préfabriquées, les garages préfabriqués et les silos ;

- **Technique de construction** : la manière d'assemblage des matériaux, produits et composants de construction afin d'obtenir une construction.

Article 3 : Les constructions ainsi que les installations et équipements mentionnés à l'alinéa 1er de l'article 1er sont à disposer, réaliser, modifier et entretenir de telle sorte que la sécurité ou l'ordre public, plus particulièrement la vie, la santé ou les bases naturelles de la vie ne soient pas en danger. Les règles techniques qui servent cet intérêt sont à respecter. Sont considérées aussi comme règles techniques généralement admises, les prescriptions techniques rendues publiques par les autorités chargées du contrôle et de la réglementation des constructions.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être seulement utilisés, si lors de leur utilisation pour les entretiens courants des constructions, celles-ci remplissent les exigences prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Pour la démolition des constructions ainsi que d'autres installations et équipements mentionnés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}, et pour la modification de leur utilisation, les exigences énoncées à l'alinéa 1er du présent article sont à observer.

Chapitre II : Parcelle et son occupation

Article 4 : Les bâtiments doivent être érigés seulement s'il est établi que :

1) la parcelle donne sur une voie publique ou sur un accès à la voie garanti publiquement ; les voies d'accès aux parcelles dans une zone où seulement des bâtiments de faible hauteur sont permis doivent être carrossables si elles dépassent 50 m de long ;

2) les installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées et vannes sont utilisables et que le traitement des eaux usées et vannes se fait suivant les règles d'hygiène.

La construction d'un bâtiment sur plusieurs parcelles est permise si à travers une servitude il est assuré qu'aucune disposition de la présente loi ne sera violée et que le bâtiment érigé sur ces parcelles répond aux dispositions réglementaires comme s'il était érigé sur une seule parcelle.

Article 5 : Chaque parcelle doit avoir un accès ou un passage direct pour les sapeurs-pompiers à partir de la voie publique. Cet accès ou passage doit avoir une largeur minimale de 2 m et une hauteur minimale de 3 mètres.

Pour les bâtiments dont la face supérieure des allèges des principales fenêtres servant de voies d'évacuation de certains locaux se trouve à plus de 8 m par rapport au niveau naturel du sol, les dimensions des accès ou passages doivent être pour la largeur au minimum 3 m, et, pour la hauteur, au minimum 3,5 mètres. Les murs et les planchers des passages doivent être de la classe de résistance au feu F90 et les éléments essentiels de ces constructions doivent être faits à partir de matériaux incombustibles (F90-AB).

Une autre liaison conformément aux alinéas 1er et 2 du présent article peut être réalisée si l'intervention des pompiers n'est pas handicapée.

Pour les bâtiments qui sont entièrement ou partiellement situés à plus de 50 m de la voie publique, les accès ou passages conformément à l'alinéa 2 du présent article peuvent occuper des parties des parcelles situées avant ou derrière le bâtiment.

Pour les bâtiments dont la face supérieure des allèges des principales fenêtres servant de voie d'évacuation de certains locaux se trouve à plus de 8 m par rapport au niveau naturel du sol, il doit y avoir au moins un mur extérieur avec ses fenêtres principales accessibles pour les engins des sapeurs-pompiers à travers un espace ; cet espace doit permettre l'atterrissage d'un hélicoptère de sauvetage au minimum à 3 m du bâtiment et au maximum à 9 mètres. Pour une hauteur d'appui de fenêtre se trouvant à plus de 18 m par rapport au niveau naturel du sol, le recul doit être au maximum 6 m ; un grand recul peut être envisagé si ce n'est pas contraire aux prescriptions de la sécurité incendie. Si le sauvetage des personnes par la cage d'escalier n'est possible que d'un côté du bâtiment, il sera exigé que l'espace d'accès soit de ce côté là.

Les accès et passages prévus à l'alinéa 2 de l'article 5 ainsi que les espaces d'accès prévus à l'alinéa 5 de l'article 5 ne doivent pas être rétrécis par des constructions et doivent être tenus toujours libres avec indications. Ils doivent être suffisamment solides pour recevoir les engins des sapeurs-pompiers. Les espaces d'accès ne doivent pas être couverts. Les accès, passages et espaces doivent être tenus libres de tout stationnement de véhicules.

Article 6 : Devant les murs extérieurs des bâtiments doivent être tenus libres des espaces au-dessus du sol appelés reculs. Le recul n'est pas à faire si, suivant les règles urbanistiques :

- 1) le bâtiment doit être érigé sur la limite parcellaire ;
- 2) les bâtiments sur deux parcelles voisines doivent avoir un mur mitoyen.

Si suivant les règles urbanistiques on doit construire en laissant un recul par rapport à la limite parcellaire et que le voisin a construit sur cette limite, il peut être exigé qu'on construise sans laisser de recul, si au contraire on doit construire sans laisser de recul et que sur la parcelle voisine un bâtiment existe avec un recul par rapport à la limite parcellaire, il peut être exigé qu'on laisse aussi un recul.

Les reculs doivent se trouver sur la parcelle même sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 ci-après. Ils peuvent s'étendre sur les voies publiques, les espaces verts publics et les cours d'eau, mais jusqu'à leur milieu.

Les reculs ne doivent pas se recouvrir.

La profondeur d'un recul dépend de la hauteur du bâtiment ; elle est mesurée perpendiculairement au mur.

La profondeur des reculs est de :

0,8 H en règle générale ;
0,5 H dans les centres urbains, les zones commerciales et industrielles ;

0,25 H dans les zones industrielles et commerciales si les bâtiments servent à la production ou au stockage.

Dans des zones particulières, des profondeurs inférieures à 0,8 H peuvent être permises si l'utilisation de ces zones le permet. Dans tous les cas, la profondeur minimale de ces reculs est de 2 mètres.

Les éléments de bâtiments tels que les escaliers d'accès, ainsi que leurs éventuelles couvertures, les balcons et les saillies doivent être à 2 m de la limite parcellaire.

Pour les bâtiments de plus de deux niveaux, dont les murs sont en matériaux combustibles ou dont le revêtement des murs sont en matériaux normalement combustibles, le recul ne doit pas être inférieur à 5 mètres.

Dans ces reculs sont permis :

1) la construction de parking d'une longueur maximale de 9m ainsi que de cuisine extérieure et de toilette extérieure de surfaces ne dépassant pas 7,5 m² chacune. La hauteur de ces bâtiments ne doit pas dépasser 3 mètres. La longueur totale d'un bâtiment sur une limite parcellaire ne doit pas dépasser 9 m et quand il s'agit de plusieurs bâtiments, la somme des différentes longueurs ne doit pas excéder 15 m ;

2) la construction de murs de soutènement et de clôture de hauteur n'excédant pas 2 m par rapport au niveau du sol ; dans les zones commerciales et industrielles la hauteur n'est pas limitée ;

3) la construction d'un bâtiment annexe d'un niveau s'il n'empêche pas l'éclairage et la ventilation naturels du bâtiment principal.

Le recul minimum entre deux bâtiments érigés sur une même parcelle ou entre deux murs d'un même bâtiment qui se font face, doit être de 4 m si non conforme aux stipulations de l'alinéa 4 du présent article.

Des profondeurs inférieures à celles stipulées à l'alinéa 5 du présent article peuvent être obtenues si un revêtement ultérieur des murs extérieurs d'un bâtiment existant est exécuté dans le souci d'améliorer la protection thermique du bâtiment.

Dans les zones à prédominance construites, de petites profondeurs peuvent être appliquées si la vue d'ensemble de la rue ou des rapports urbanistiques particuliers le justifient.

Si des dispositions spécifiques d'un plan d'urbanisme sectoriel prévoient de petites profondeurs, celles-ci restent valables.

Pour des maisons d'habitation de faible hauteur dans une zone précise et dans le respect des intérêts des voisins, de petites profondeurs peuvent être appliquées si :

- 1) les bâtiments sont projetés et réalisés sous la même direction ;
- 2) la profondeur 0,8 H par rapport aux zones avoisinantes est respectée ;
- 3) les prescriptions de la protection incendie sont respectées ;
- 4) la collectivité territoriale a autorisé la planification.

Article 7 : Les reculs peuvent entièrement ou partiellement s'étendre sur d'autres parcelles si cela est assuré à travers une servitude comme quoi ce recul ne sera pas construit et n'est pas pris en compte pour le recul des bâtiments existants sur cette parcelle. Les dispositions permettant des constructions sur les reculs ne sont pas concernées.

Les reculs observés lors de la construction d'un bâtiment ne doivent pas être diminués ni construits lors d'un changement ultérieur de limites parcellaires ou de division de la parcelle.

Article 8 : La division d'une parcelle construite ou pas ou dont la construction a été autorisée nécessite l'autorisation des autorités chargées du contrôle et de la réglementation des constructions. Cette autorisation n'est pas nécessaire si le propriétaire, l'acquéreur ou le gérant est l'Etat ou une collectivité territoriale.

La division doit être seulement refusée si elle conduit à des rapports non conformes aux dispositions de la présente loi.

La division doit figurer dans le plan cadastral si elle a été autorisée.

Article 9 : Les espaces non constructibles des parcelles construites peuvent servir de lieu d'obtention de l'eau potable. Ils sont à aménager en espace vert. La plantation et l'entretien d'arbres ou de haie dans ces espaces peuvent être exigés. Si ces espaces sont utilisés comme accès, place pour les engins des sapeurs-pompiers, parking, lieu de stockage ou de travail, leur aménagement en espace vert et la plantation d'arbres peuvent être exigés dans la mesure où les dimensions de ces installations le permettent. Si l'aménagement en espace vert ou la plantation d'arbres est pratiquement limité, il peut être exigé que, ce soit les bâtiments qui reçoivent ces espaces verts, si cela est économiquement raisonnable.

Un immeuble comportant des appartements ne doit être érigé que si sur la parcelle en question il y a suffisamment d'aires de jeux pour les enfants. Ces aires de jeux peuvent ne pas être situées sur la parcelle en question, si, dans un environnement immédiat :

- 1) une aire se trouve sur une autre parcelle et son entretien est publiquement assuré ;
- 2) un équipement collectif conformément à l'article 11 ci-après existe ;
- 3) ou une aire de jeux publique se trouve dans les lieux.

La grandeur de l'aire de jeux dépend du nombre et du type des appartements sur la parcelle. La réalisation d'aires de jeux n'est pas obligatoire si le type et la situation des appartements ne l'exigent pas. Pour des bâtiments existants, la réalisation d'aires de jeux peut être exigée si c'est nécessaire pour la santé et la protection des enfants.

Lors de la réalisation ou de la modification des constructions il peut être exigé, que le niveau naturel du sol soit maintenu ou modifié pour éviter une détérioration de la vue d'ensemble de la rue, du milieu ou du paysage ou pour équilibrer la hauteur des voies de circulation ou des parcelles voisines.

Article 10 : Il peut être exigé que des parcelles construites ou constructibles soient clôturées ou limitées par rapport aux voies publiques si la sécurité de ces parcelles l'exige. Il en est de même pour les places de stockage, de stationnement, les parkings, les places de camping, de jeux et de sport, ainsi que pour les dépôts et les carrières.

Article 11 : La réalisation, l'entretien et le fonctionnement des équipements collectifs, particulièrement ceux des aires de jeux pour enfants, des espaces pour containers d'ordures et des parkings pour lesquels dans un plan d'urbanisme sectoriel des réservations ont été faites, incombent aux propriétaires de ces espaces. Si le maître d'ouvrage n'est pas le propriétaire de l'espace, le propriétaire doit néanmoins participer à la réalisation, à l'entretien et au fonctionnement de ces équipements.

Les équipements collectifs doivent être réalisés tant que cela s'avère nécessaire.

Chapitre III : Constructions

Section I : Exigences générales sur la réalisation des constructions

Article 12 : Les constructions ainsi que les autres installations et équipements mentionnés à l'alinéa 1er de l'article 1er doivent être conçus de telle sorte que leurs formes, leurs échelles, le rapport entre leurs éléments, les matériaux utilisés et la couleur ne donnent pas une impression de déformation ou d'enlaidissement et que leur fonctionnalité et leur sécurité soient assurées.

Elles doivent être en harmonie avec leur environnement de telle sorte que la vue d'ensemble de la rue, du milieu et du paysage ne soit pas déformé ou enlaidi. Elles doivent tenir compte de la conservation des particularités du milieu.

Article 13 : Les installations de publicité sont des équipements fixes, qui servent l'annonce, l'éloge ou l'information des produits ou des services et sont visibles à partir des voies de circulation. Elles sont essentiellement des panneaux, des inscriptions, de la peinture, des panneaux lumineux, des vitrines, des affiches, des poteaux, ainsi que des tableaux et surfaces lumineuses.

Les installations de publicité ne doivent pas enlaidir ou déformer les constructions ainsi que la vue d'ensemble de la rue, du milieu et du paysage et compromettre la sécurité et l'ordre de la circulation. Il y a déformation ou enlaidissement si les installations de publicité cachent la vue sur un espace vert ou dérange la tectonique d'un ensemble architectural. La multiplication gênante des installations de publicité n'est pas permise.

Les installations de publicité ne sont pas permises en dehors de celles qui font ensemble avec les constructions, excepté :

- 1) les installations aux lieux de production ;

- 2) les panneaux d'information identifiant le propriétaire et le type d'activités si ces panneaux sont utilisés aux abords des lieux ;

- 3) les panneaux individuels d'indication aux abords des routes qui dans l'intérêt de la circulation, en dehors des abords des entreprises ou de celles cachées permettent d'avoir accès à celles-ci ;

- 4) les installations de publicité dans les aéroports, dans les places de sport, dans les installations sportives et dans les bâtiments recevant du public si elles ne sont pas dans la nature libre ;

- 5) les installations de publicité sur les parkings et les places de foire.

Dans les villages, les zones purement d'habitation, les zones générales et particulières d'habitation sont permises seulement les installations de publicité sur les lieux de production, donnant des indications et des informations sur les services administratifs, sur les institutions religieuses, culturelles, politiques et sportives ainsi que dans les espaces libres de ces institutions. Les installations de publicité peuvent aussi être érigées sur les bâtiments qui de par leur affectation ont été construits aux abords des voies publiques si ces installations ne déforment pas la vue d'ensemble de la rue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- 1) aux affiches, placards, pancartes, et la publicité en lumière pour qui des poteaux, tableaux et surfaces ont été autorisés;

- 2) au matériel de publicité sur les lieux de vente de journaux et revues ;

- 3) aux étalages et décorations dans les vitrines ;

- 4) à la publicité conçue pour les besoins d'une campagne électorale.

Article 14 : Les chantiers doivent être installés de telle sorte que les constructions ainsi que les installations et équipements puissent être érigés, modifiés ou démolis sans que cela puisse présenter des dangers ou des dérangements.

Pour des travaux mettant en danger des tierces personnes, la zone dangereuse est à délimiter et à signaler. Les chantiers doivent être clôturés, éclairés et on doit y prendre des mesures de protection appropriées.

Lors de la réalisation d'une construction nécessitant une autorisation de construire, le maître d'ouvrage doit installer un panneau indiquant la nature de la construction, le numéro et la date du permis de construire, les noms et les adresses du maître d'œuvre et de l'entrepreneur, ce panneau doit être visible à partir de la voie et rester pendant toute la durée des travaux.

Les arbres, les haies et autres plantations doivent être protégés et suffisamment arrosés lors de l'exécution des travaux.

Article 15 : Chaque construction ainsi que ses éléments doivent être totalement et partiellement stables. Les grands édifices doivent être munis de repères permettant de contrôler leur stabilité. La stabilité et la capacité de portance du sol des parcelles voisines ne doivent pas être atteintes.

L'utilisation d'éléments constructifs communs pour plusieurs constructions est permise s'il est assuré que ces éléments communs tiendront lors de la démolition d'une des constructions.

Article 16 : Les constructions ainsi que les autres installations et équipements doivent être disposés, érigés et utilisés de manière à assurer leur protection contre l'eau, l'humidité, les parasites végétaux et animaux, les actions chimiques, physiques ou biologiques.

Si dans un bâtiment des parties en bois ou en matière organique sont attaquées par des termites ou d'autres prédateurs, les personnes responsables de ce bâtiment doivent immédiatement informer les autorités chargées du contrôle et de la réglementation des constructions pour les dispositions à prendre.

Article 17 : Les constructions ainsi que les autres installations et équipements doivent être érigés de telle sorte qu'en cas d'incendie l'expansion du feu et de la fumée ne soit pas permise et que le sauvetage des personnes et des animaux ainsi que les travaux d'extinction soient possibles, en tenant compte principalement de :

- la combustibilité des matériaux de construction ;
- la durée de la résistance au feu des éléments de construction exprimée en classe de résistance au feu ;
- l'imperméabilité des fermetures des ouvertures ;
- la disposition des issues de secours.

Les matériaux de construction qui, après traitement ou mise en œuvre, deviennent facilement combustibles ne doivent pas être utilisés dans l'érection et la modification des constructions, des installations et équipements.

Chaque unité fonctionnelle avec des salles de séjour doit être accessible par au moins deux issues de secours indépendantes l'une de l'autre. La première issue de secours dans les unités fonctionnelles ne se trouvant pas au niveau du sol doit au moins conduire à un escalier principal, la seconde issue de secours peut être un lieu accessible pour les pompiers ou un autre escalier. Une seconde issue n'est pas nécessaire si le sauvetage est possible par une cage d'escalier dans laquelle le feu et la fumée ne peuvent pénétrer.

Les bâtiments dont la seconde issue de secours conduit aux appareils de sauvetage des pompiers et dont le niveau de la face supérieure de l'allège des principales fenêtres se trouvent à plus de 8 m du niveau naturel du sol ne doivent être construits que si les appareils de sauvetage peuvent être déployés.

Les constructions qui, de par leurs situations, leurs typologies ou leurs exploitations sont susceptibles d'être facilement atteints par la foudre, pouvant ainsi conduire à des conséquences graves doivent être protégés par un paratonnerre.

Article 18 : Les bâtiments, conformément à leurs utilisations et aux conditions climatiques ainsi qu'au souci de la diminution de la consommation d'énergie, doivent avoir une protection adéquate contre la chaleur

Les bâtiments, conformément à leurs utilisations et à leurs situations, doivent avoir une protection adéquate contre le bruit.

Les vibrations ou les oscillations et les bruits provenant des appareils ou équipements fixes se trouvant dans les bâtiments ou sur les parcelles doivent être endigués de telle sorte qu'ils ne présentent pas de désagrément ou de danger.

Article 19 : La sécurité ou l'ordre de la circulation publique ne doit pas être compromis par les constructions ou autres installations et équipements.

Les accès aux constructions, installations et équipements doivent permettre une circulation sécurisée.

Section II : Matériaux, produits et composants de construction et techniques de construction

Article 20 : Les matériaux, produits et composants de construction ne doivent être utilisés dans l'érection, la modification et l'entretien des bâtiments et autres ouvrages que si, pour l'objet de leur utilisation :

- 1) ils ne dérogent pas aux prescriptions des normes nationales existantes ;
- 2) s'ils sont conformes aux prescriptions des normes et règles internationalement reconnues.

Le service chargé de la recherche et de l'expérimentation pour le bâtiment et les travaux publics établit et publie les caractéristiques et les règles d'utilisation des matériaux, produits et composants de construction. Ces règles tiennent lieu de règles techniques généralement admises comme stipulé à l'alinéa 1er de l'article 3 de la présente loi.

Les matériaux, produits et composants de construction non conformes aux règles établies ou pour lesquels il n'existe aucune règle doivent avoir :

- 1) une autorisation générale d'utilisation conformément à l'article 21 ci-après ;

- 2) un certificat général d'essai ;
- 3) un accord dans un cas isolé conformément à l'article 23 ci-après.

Pour les matériaux, produits et composants de construction qui, de par leurs propriétés particulières ou des buts particuliers de leur utilisation nécessitent une attention toute particulière lors de leur mise en œuvre, transport, entretien, ou nettoyage, le ministre chargé du Contrôle et de la Réglementation des constructions peut prescrire le contrôle de ces activités par un bureau de contrôle, conformément à l'article 28 ci-après.

Article 21 : Le service chargé de la recherche et de l'expérimentation pour les bâtiments et les travaux publics délivre l'autorisation d'utilisation de matériaux, produits et composants de construction si leur utilisation conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 est justifiée.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des matériaux, produits et composants de construction.

Article 22 : Les matériaux, produits et composants de construction dont l'utilisation ne remplit pas les exigences essentielles sur la sécurité des constructions et qui ont été appréciés suivant les règles générales d'essai, nécessitent en lieu et place d'une autorisation d'utilisation, un certificat d'essai. Le service chargé de la recherche et de l'expérimentation pour le bâtiment et les travaux publics procède à cet essai suivant les règles techniques généralement admises.

Les certificats d'essai sont délivrés par les laboratoires agréés conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 28 ci-après pour les matériaux qui ne sont pas réglementés, si leur utilisation le justifie comme stipulé à l'alinéa 2 de l'article 3 de la présente loi.

Article 23 : Le ministre chargé du Contrôle et de la Réglementation des constructions peut autoriser l'utilisation :

1) des matériaux, produits et composants de construction qui ne remplissent pas les exigences des normes et des règles ;

2) des matériaux, produits et composants de construction qui ne sont pas réglementés.

L'utilisation des matériaux, produits et composants dans la restauration et l'entretien des monuments historiques et culturels est autorisée par les autorités locales chargées du contrôle des constructions.

Article 24 : Les techniques de construction qui dérogent aux prescriptions techniques ou pour qui il n'existe pas de règles généralement admises ne doivent être utilisées dans l'érection, la modification et l'entretien des constructions que s'il a été délivré une autorisation générale d'utilisation ou une autorisation d'utilisation dans un cas isolé.

Si des dangers comme stipulé à l'alinéa 1 de l'article 3 de la présente loi peuvent être évités, le ministre chargé du Contrôle et de la Réglementation des constructions peut décider pour un cas isolé ou pour un nombre de cas limités qu'une autorisation d'utilisation générale ou une autorisation dans un cas isolé ne soit pas nécessaire.

Article 25 : La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux règles techniques prévues à l'alinéa 2 de l'article 20, aux autorisations d'utilisation générale, aux certificats d'essais ou aux autorisations d'utilisation dans un cas isolé doit être prouvée. En cas de légères différences, la conformité est sensée prouvée.

L'attestation de conformité est établie sur la base de la déclaration de conformité du fabricant ou du certificat de conformité prévu aux articles 26 et 27 ci-dessous.

L'attestation de conformité peut être prescrite dans l'autorisation d'utilisation générale ou dans l'autorisation d'utilisation dans un cas isolé si cela est nécessaire pour prouver une production réglementaire.

Les matériaux, produits et composants de construction qui ne sont pas produits en série ont besoin seulement d'une déclaration de conformité du fabricant à moins qu'il ne soit décidé autrement.

Le ministre chargé du Contrôle et de la Réglementation des constructions peut ordonner dans un cas isolé l'utilisation de matériaux, produits et composants de construction sans le nécessaire certificat de conformité, s'il est établi que ces matériaux, produits et composants de construction correspondent aux règles techniques, aux autorisations d'utilisation ou aux certificats d'essai.

Les dispositions du présent article sont applicables aux techniques de construction.

Article 26 : Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité s'il est établi à travers un contrôle de sa production que les matériaux, produits et composants de construction produits par lui répondent aux règles et prescriptions techniques, aux autorisations d'utilisation générale, aux certificats d'essai ou à l'autorisation dans un cas isolé.

Conformément aux règles techniques prévues à l'alinéa 2 de l'article 20, aux autorisations d'utilisation générale, aux certificats d'essai ou aux autorisations d'utilisation dans un cas isolé, il peut être prescrit un essai dans un laboratoire avant de donner la déclaration de conformité, si cela est nécessaire pour une production correcte. Dans ces cas le laboratoire vérifie la conformité du matériau, produit ou composant de construction.

Article 27 : Le certificat de conformité est à délivrer conformément à l'article 28 ci-après, si le matériau, produit ou composant de construction :

1)répond aux règles techniques, aux prescriptions des autorisations d'utilisation générale, aux certificats d'essai ou aux prescriptions d'utilisation dans un cas isolé ;

2)a fait l'objet d'un contrôle interne et externe conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa du présent article.

Le contrôle externe est effectué conformément à l'article 28 ci-après. L'institution de contrôle doit vérifier régulièrement que le matériau, produit ou composant de construction correspond aux règles techniques, aux prescriptions des autorisations d'utilisation générale, aux certificats d'essai et aux prescriptions d'utilisation dans un cas isolé.

Article 28 : Le ministre chargé du Contrôle et de la Réglementation des constructions peut agréer une personne physique ou morale pour :

1)délivrer les certificats d'essai ;
2)contrôler les matériaux, produits et composants de construction avant la délivrance du certificat de conformité;

3)délivrer les certificats de conformité ;

4)assurer un contrôle externe conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 27 ou ;

5)assurer un contrôle conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 20.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'agrément des institutions d'essai, de certification et de contrôle de conformité des matériaux, produits et composants de construction.

Section III : Murs, Planchers et Toitures

Article 29 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les exigences minimales applicables aux murs, planchers et toitures des constructions.

Section IV : Voies d'accès et issues de secours

Article 30 : Les voies d'accès et les issues de secours comprennent :

- les escaliers ;
- les couloirs et passages ;
- les ascenseurs ;
- les fenêtres, portes et ouvertures d'éclairage des caves ;
- les garde-corps.

Article 31 : Les voies d'accès et issues de secours des constructions sont soumises à des mesures générales de protection et de sécurité qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section V : Installations techniques des bâtiments

Article 32 : Les installations techniques des bâtiments comprennent :

- les installations de ventilation ;
- les installations électriques et de conditionnement d'air ;
- les installations d'alimentation en eau potable ;
- les installations d'évacuation des eaux usées et vannes ;
- les conduits de déchets ;
- les équipements pour déchets solides.

Article 33 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les mesures générales de protection et de sécurité applicables aux installations techniques des constructions.

Section VI : Salles de séjour, appartements et constructions particulières

Article 34 : Les constructions particulières comprennent :

- les parkings ;
- les étables ;
- les constructions provisoires et les bâtiments annexes ;
- les constructions et salles à utilisation particulière.

Article 35 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les mesures générales de protection et de sécurité applicables aux salles de séjour, aux appartements et aux constructions particulières.

Section VII : Exigences spécifiques à la réalisation des constructions

Article 36 : Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les exigences spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des différents types de constructions.

Chapitre IV : Intervenants dans le processus de la construction

Article 37 : Le maître d'ouvrage et les autres personnes intervenant dans la réalisation, la modification, l'entretien, le changement de fonction ou la démolition des constructions ainsi que des installations et équipements sont responsables du respect de la réglementation en vigueur.

Article 38 : Le maître d'ouvrage pour la préparation et l'exécution d'une construction nécessitant une autorisation doit commettre un maître d'œuvre et un entrepreneur. Le maître d'ouvrage doit apporter aux autorités chargées du contrôle des constructions les documents nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les constructions, installations et équipements ne nécessitant pas une autorisation, la désignation d'un maître d'œuvre n'est pas obligatoire. Pour les travaux réalisés soi-même ou avec l'aide des tiers, la commission d'un entrepreneur n'est pas nécessaire, si des techniciens apportent leurs concours. Les travaux de démolition nécessitant une autorisation doivent être exécutés par un spécialiste.

Si le maître d'ouvrage commet des personnes qui, pour leurs tâches, ne disposent pas de l'expertise et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, l'autorité chargée du contrôle et de la réglementation des constructions peut exiger que ces personnes soient remplacées par des personnes qualifiées. L'autorité chargée du contrôle et de la réglementation des constructions peut arrêter les travaux jusqu'à ce qu'il y ait les compétences requises pour l'exécution des travaux.

L'autorité chargée du contrôle des constructions peut exiger pour des travaux spécifiques que soit commis un entrepreneur renommé. Si la maîtrise d'ouvrage change de titulaire, le nouveau maître d'ouvrage doit immédiatement informer l'autorité chargée du contrôle des constructions par écrit de ce changement.

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais suivants :

- 1) la prise des échantillons et leurs essais ;
- 2) les prestations des experts ou des bureaux d'expertise ;
- 3) l'implantation par un géomètre – expert.

Article 39 : Le maître d'œuvre est responsable de l'intégrité et de l'utilité de sa conception. Il doit veiller à ce que les détails, les dessins, les calculs et les directives nécessaires à l'exécution du projet soient fournis et que le projet soit conforme aux dispositions réglementaires.

Si le maître d'œuvre pour des domaines précis ne dispose pas de l'expertise et de l'expérience nécessaires, il doit commettre les spécialistes. Ces derniers sont responsables des documents qu'ils fourniront. Le maître d'œuvre est alors responsable de la coordination des différents spécialistes intervenant sur le même projet.

Article 40 : Chaque entrepreneur est responsable de l'ordre, du respect des règles techniques généralement admises, des documents d'exécution des travaux dont il a en charge, ainsi que du fonctionnement correct du chantier et des dispositions de la sécurité du travail. Il doit justifier l'utilisation des matériaux, produits et composants et techniques de construction qu'il utilise et respecter les prescriptions concernant leur mise en œuvre. Il ne doit pas exécuter ou faire exécuter des travaux sans que les documents et les directives nécessaires ne soient disponibles sur le chantier.

L'entrepreneur doit prouver, à la demande de l'autorité chargée du contrôle et de la réglementation des constructions, pour des travaux dont la sécurité des constructions et d'autres installations ou équipements dépend de ses connaissances particulières ou de sa dotation en équipements particuliers, qu'il dispose des connaissances, expérience et équipements nécessaires à l'exécution desdits travaux.

Si l'entreprise ne dispose pas des connaissances et expérience nécessaires à l'exécution de certains travaux, il doit commettre une entreprise spécialisée ou des spécialistes pour l'exécution desdits travaux. Ces derniers sont responsables de leurs travaux. L'entrepreneur est responsable de la coordination correcte des travaux des entreprises spécialisées et des siens.

Chapitre V : Permis de construire

Article 41 : Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, doit, au préalable, obtenir un permis de construire.

Cette obligation s'impose aux services publics de l'État, des régions, des cercles et des communes comme aux personnes privées.

Le permis de construire est exigé pour les travaux à exécuter sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires.

Article 42 : Sont exemptés du permis de construire :

- les travaux couverts par le secret de la défense nationale ;
- les travaux sur les immeubles classés ;
- les travaux de faible importance.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le régime des exemptions instituées ci-dessus.

Article 43 : Le permis de construire est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre VI : Contrôle et réglementation des constructions

Article 44 : Les autorités chargées du contrôle et de la réglementation des constructions doivent veiller à ce que les règles et les prescriptions techniques soient respectées lors de la réalisation, de la modification, de l'utilisation, du changement de fonction ainsi que de l'entretien des constructions, des installations et équipements.

Les autorités chargées du contrôle et de la réglementation des constructions peuvent commettre des experts ou des bureaux d'expertise.

Les personnes chargées du contrôle et de la réglementation des constructions sont autorisées à accéder aux parcelles, aux constructions ainsi qu'aux appartements. Elles peuvent ordonner au besoin l'arrêt des travaux.

Les agents des services techniques désignés par arrêté du ministre chargé de la Construction, veillent au contrôle technique et dressent des procès verbaux à l'intention des autorités compétentes pour la prise de mesures appropriées conformément à la loi. A cet effet, ils prêtent serment et bénéficient de mandat officiel à travers une carte de service.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violations contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables des mêmes faits à l'égard des agents de contrôle des services techniques visés au présent article.

Article 45 : Les autorités chargées du contrôle et de la réglementation des constructions contrôlent l'exécution correcte des constructions ainsi que des autres installations et équipements tant que cela est nécessaire. Le contrôle peut se limiter à des vérifications ponctuelles.

Le contrôle des constructions s'étend particulièrement à la vérification :

- 1) de la concordance entre le projet autorisé et celui qui est entrain d'être exécuté ;
- 2) du respect des règles et prescriptions techniques ;
- 3) de l'accomplissement des devoirs des différents intervenants dans le processus de la construction.

L'autorité chargée du contrôle et de la réglementation des constructions peut exiger que le maître d'ouvrage l'informe du début et de la fin de certains travaux. Elle peut demander, si la topographie du terrain l'exige que l'implantation en planimétrie et en altimétrie de la construction soit exécutée par un service public ou approuvée par lui. Les autorités chargées du contrôle et de la réglementation des constructions et leurs mandataires peuvent prendre des échantillons des matériaux, produits, et composants de construction ainsi que des éléments finis si cela est nécessaire pour les soumettre à des essais.

Les personnes mandatées par les autorités chargées du contrôle et de la réglementation des constructions pour assurer le contrôle des travaux doivent avoir accès à tous les documents notamment les autorisations de construire, les accords, les résultats des essais et de contrôle et aux journaux de chantiers.

Article 46 : L'achèvement des travaux du gros œuvre ainsi que l'achèvement complet des travaux doivent être signalés une semaine avant le délai à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation de construire afin de leur permettre de pouvoir procéder à leur réception. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation de construire peut exiger que le maître d'ouvrage montre les travaux pour lesquels un début ou une fin a été ordonné par lui.

Le gros œuvre est terminé si les structures portantes, les murs coupe-feu et les constructions de toiture sont terminés. Pour la réception du gros œuvre, les éléments assurant la stabilité et ceux qui sont pour la protection incendie et contre la propagation du bruit doivent être maintenus ouverts de telle sorte qu'on puisse vérifier les dimensions et la qualité d'exécution. L'achèvement complet de la construction signifie l'achèvement de tous les travaux du gros œuvre et du second œuvre y compris ceux des installations techniques.

La réception des constructions est à faire à moins que dans un cas isolé on ne décide d'y renoncer ; la portée de la réception est laissée à l'appréciation de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation de construire. Le maître d'ouvrage doit pour la réception et les éventuels essais qui pourraient être demandés préparer le matériel et le personnel nécessaires à cela. Un procès-verbal de réception doit être établi.

L'autorité chargée de délivrer l'autorisation de construire peut conditionner la continuation des travaux d'exécution ou l'utilisation d'une installation pour la première fois à des vérifications qui peuvent être confiées à un expert.

Les constructions ainsi que les autres installations et équipements, comme stipulé à l'alinéa 1er du présent article doivent être exploités seulement s'ils ont été correctement exécutés, si tous les travaux sont achevés, et s'ils sont en état d'être exploités au plutôt une semaine avant la fin présumée des travaux. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation de construire peut autoriser sur demande qu'une installation ou un équipement soit utilisé totalement ou partiellement si la sécurité et l'ordre ne sont pas compromis.

Article 47 : Le propriétaire d'une parcelle peut à travers une déclaration adressée à l'autorité chargée de délivrer l'autorisation de construire, prendre des engagements concernant sa parcelle appelés servitudes. Les servitudes sont sans préjudice des droits d'une tierce personne, inscrites dans le registre des servitudes.

La déclaration doit se faire sous forme écrite, la signature de la déclaration doit être certifiée officiellement ou exécutée en présence de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation de construire.

Une servitude peut être annulée si elle ne présente plus d'intérêt ; l'annulation doit être consignée dans le registre des servitudes.

Le registre des servitudes est tenu par l'autorité chargée de délivrer l'autorisation de construire. Dans le registre des servitudes peuvent être mentionnés aussi les charges, les exigences, les délais et les clauses de la révocation de la servitude.

Toute personne qui a un intérêt fondé peut prendre connaissance du registre des servitudes ou se faire un extrait.

Chapitre VII : Infractions et Sanctions

Article 48 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire cités par le code de procédure pénale et par les agents spécialement désignés à cet effet par le ministre chargé de la Construction.

Article 49 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois et d'une amende de 20000 à 100000 F ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui volontairement ou par négligence :

1) en violation de l'alinéa 3 de l'article 14 n'installe pas le panneau de chantier ;

2) en violation de l'alinéa 4 de l'article 38 n'informe pas à temps l'autorité chargée du contrôle et de la réglementation des constructions d'un changement intervenu au niveau de la maîtrise d'ouvrage. En cas de récidive, le maximum de la peine est toujours appliqué.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 100000 à 500000 F ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui volontairement ou par négligence en violation de l'alinéa 6 de l'article 5 rétrécit les accès ainsi que les aires carrossables par des constructions, ne les tient pas continuellement libres ou y gare des engins.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500000 à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui volontairement ou par négligence :

1) en violation de l'alinéa 1er de l'article 20 utilise des matériaux, produits ou composants de construction non réglementés ;

2) aura utilisé des techniques de constructions comme stipulé à l'article 24 sans les autorisations et accords requis ;

3) en violation de l'alinéa 1er de l'article 38 pour l'exécution d'une construction nécessitant une entreprise n'aura pas commis une entreprise ;

4) en violation de l'alinéa 2 de l'article 38 aura exécuté lui-même ou avec l'aide des connaissances des travaux de démolition nécessitant une autorisation. En cas de récidive, le maximum de la peine est toujours appliqué ;

5) en violation de l'article 41 aura entrepris ou implanté une construction sans permis de construire.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 1 000 000 à 2 000 000 de Francs ou de l'une de ces deux peines, toute personne, qui malgré des connaissances suffisantes, aura fait des fausses déclarations ou aura déposé des faux documents pour avoir, ou empêcher l'exécution d'un acte administratif émis conformément à la présente loi. En cas de récidive, le maximum de la peine est toujours appliqué.

Le tribunal pourra en outre ordonner la démolition totale ou partielle des constructions.

Chapitre VIII : Dispositions particulières et transitoires

Article 50 : Les collectivités territoriales peuvent élaborer des règlements concernant :

1) la présentation extérieure des constructions ainsi que les installations de publicité ;

2) les exigences particulières aux constructions et aux installations de publicité pour la protection des constructions particulières, rues, places, ou des parties de la ville ayant une signification urbanistique, culturelle ou historique ainsi que des monuments historiques ;

3) la situation, la grandeur, la qualité, l'équipement et l'entretien des aires de jeux pour enfants ;

4) la réalisation, l'aménagement d'espace vert et l'implantation des installations collectives, des dépôts, des parkings, des lieux pour containers à ordures et des aires non constructibles des parcelles.

Les règlements locaux peuvent prévoir que :

1) une autorisation soit demandée pour des zones protégées et les installations de publicité ne nécessitant pas une autorisation ;

2) des aires de jeux soient créées au niveau des bâtiments existants conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 sur tout le territoire de la collectivité ou dans des parties du territoire.

Article 51 : Pour les constructions ainsi que les autres installations et équipements existants ne correspondant pas aux prescriptions de la présente loi, il peut être exigé qu'ils y soient rendus conformes si cela s'avère nécessaire pour la sécurité ou la santé des personnes.

Au cas où les constructions doivent être sensiblement modifiées, il peut être exigé que les éléments de ces constructions qui ne sont pas directement touchés soient en harmonie avec les dispositions de la présente loi si :

1) les éléments qui ne répondent pas aux prescriptions avec le changement forment un ensemble constructif ;

2) l'application de ces prescriptions aux éléments qui ne sont pas touchés par la modification ne cause pas directement des coûts supplémentaires.

Bamako, le 18 Juillet 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRETS

**DECRET N°02- 437/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE MALIEN DE L'HABITAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu la Loi N°96-030 du 12 juin 1996 portant création de l'Office Malien de l'Habitat;

Vu le Décret N°96-179/P-RM du 19 juin 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien de l'Habitat;

Vu le Décret N°00-364/P-RM du 27 juillet 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien de l'Habitat;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°2-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien de l'Habitat;

-Monsieur N'Golo COULIBALY, Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire;

-Monsieur Oumar Salam TRAORE, Ministère de l'Economie et des Finances;

-Monsieur Hammadoun Kolado CISSE, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 2 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-364/P-RM du 27 juillet 2000 susvisé en ce qui concerne Messieurs Seyni COULIBALY et Boubacar Sidiki TOURE.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 Septembre 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Equipement et de
l'Aménagement du Territoire,
Lancéni Balla KEITA**

**Le ministre de la Santé,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**DECRET N°02- 438/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU PALAIS DE LA CULTURE
AMADOU HAMPATE BA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel;

Vu l'Ordonnance N°01-030/P-RM du 03 août 2001 portant création du Palais de la Culture Amadou Hampaté Bâ, ratifiée par la Loi N°01-097 du 29 novembre 2001;

Vu le Décret N°01-460/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais de la Culture Amadou Hampaté Bâ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Palais de la Culture Amadou Hampaté Bâ:

I - AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS:

-Monsieur Alousséni SANGARE, Ministère de l'Economie et des Finances;

-Monsieur Modibo CISSE, Ministère de l'Artisanat et du Tourisme;

-Monsieur Youssouf CAMARA, Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

-Monsieur Bralima MARIKO, Ministère de la Jeunesse et des Sports;

-Monsieur Mamadou KOUYATE, Ministère de la Communication;

-Monsieur Abdoulaye FANE, Directeur Général du Bureau Malien du Droit d'Auteur;

-Monsieur Sidiki KONATE, Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali;

-Monsieur Youssouf CAMARA, Directeur National de l'Action Culturelle.

II - AU TITRE DES USAGERS:

-Monsieur Médoune DIOP, représentant des producteurs de spectacles agréés.

III - AU TITRE DU PERSONNEL:

-Monsieur Moro DIAKITE, représentant des travailleurs du Palais de la Culture Amadou Hampaté Bâ.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 Septembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI

Le ministre de la Culture,
André TRAORE

Le ministre de la Santé,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

DECRET N°02-439/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU PROTOCOLE PRESIDENTIEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405 du 15 août 2002;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **Ousmane TANDIA**, N°Mle 38544 A, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé Chef du Protocole Présidentiel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 Septembre 2002.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-440/PM-RM DU 19 SEPTEMBRE 2002 PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI DU CHANTIER DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE DOUENTZA-TOMBOUCTOU.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, auprès du ministre chargé des Forces Armées, un comité consultatif dénommé Comité de Suivi du Chantier de Construction de la Route Douentza-Tombouctou (Route de l'Espoir).

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi du Chantier de Construction de la Route Douentza-Tombouctou est chargé de:

- veiller à l'exécution des travaux conformément aux clauses du marché ;

- veiller au respect des procédures d'achat des intrants ;
- procéder à des évaluations techniques, financières et économiques à mi-parcours du projet ;

- informer périodiquement le ministre chargé des Forces Armées sur l'état d'avancement des travaux et les dépenses y afférentes ;

- mener toutes études tendant à améliorer la performance de l'équipe d'exécution des travaux ;

- établir un rapport d'ensemble des travaux en fin de chantier.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi du Chantier de Construction de la Route Douentza-Tombouctou est composé comme suit :

1) Président : le Chef de cabinet du ministre chargé des Forces Armées ;

2) Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Équipement ;
- deux représentants du ministre chargé des Forces Armées ;

- le Directeur Administratif et Financier du Ministère chargé des Forces Armées ;

- le Directeur du Génie Militaire ;

- un Ingénieur du Génie Militaire.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi du Chantier de Construction de la Route Douentza-Tombouctou se réunit une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président. L'avis de réunion fixe l'ordre du jour. A l'issue de chaque réunion un compte rendu est adressé au ministre chargé des Forces Armées.

Un représentant du Comité de Suivi participe mensuellement aux réunions sur site du chantier.

ARTICLE 5 : Les représentants des départements ministériels et l'Ingénieur du Génie Militaire sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés des Forces Armées et de l'Équipement.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 septembre 2002

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA

Le ministre de l'Équipement et
de l'Aménagement du Territoire,
Lancéni Balla KEITA

DECRET N°02-441/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

DECRETE

Article 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COLONEL**, à compter du **1^{er} octobre 2002** :

ARMEE DE TERRE:

INFANTERIE:

Lieutenant-colonel Sékou DIANCOUMBA

BLINDE:

Lieutenant-colonel Mamadou MANGARA

ARMEE DE L'AIR:

Lieutenant-colonel Alassane SAMAKE

//

Chaka DIARRA

//

Issa DIARRA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE:

Lieutenant-colonel Mady Boubou KAMISSOKO

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Lieutenant-colonel Aboubacar DIARRA

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-442/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002
PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU
D'AVANCEMENT AU GRADE DE COLONEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

DECRETE

Article 1^{er}: Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au **tableau d'avancement au grade de COLONEL**, à compter du **1^{er} octobre 2002**:

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE:

Lieutenant-colonel Lancéni DIAKITE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES:

Lieutenant-colonel Nouhoum BA

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-443/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

DECRETE

Article 1^{er}: Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT-COLONEL**, à compter du **1^{er} octobre 2002**

ARMEE DE TERRE:

INFANTERIE:

Chef de Bataillon Bourama SANGARE
Cheickna BATHILY

ARTILLERIE:

Chef d'Escadrons Oumar Mama TRAORE

TRANSMISSIONS:

Commandant Moussa Balla KAMARA

ARMEE DE L'AIR:

Commandant Adolphe Niara TRAORE
// Drahamane DIARRA
// Bougary DIALLO

GARDE NATIONALE DU MALI:

Commandant Mohamed Saliou N'DIAYE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE:

Chef d'Escadron Dienfa DIARRA

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES:

Commandant Louis PONZIO
// Karim CAMARA

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-444/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

DECRETE

Article 1^{er}: Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au **tableau d'avancement au grade de LIEUTENANT-COLONEL**, à compter du **1^{er} octobre 2002:**

ARMEE DE TERRE:

INFANTERIE:

Chef de Bataillon Alhousseyni Ag ACHERIF

ARTILLERIE:

Chef d'Escadrons Habibou DIAKITE

ADMINISTRATION:

Commandant Moriba KEITA

ARMEE DE L'AIR:

Commandant Amadou SISSAO
// Gaoussou PARE
// Sidi Mohamed TOURE
// Kollo DIARRA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE:

Chef d'Escadron Cheickna SANGARE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Commandant Boubacar KONATE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES:

Commandant Mamadou S. DEMBELE

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-445/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDANT OU CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON(S)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

DECRETE

Article 1^{er}: Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COMMANDANT OU CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON(S)**, à compter du **1^{er} octobre 2002:**

ARMEE DE TERRE:

INFANTERIE:

Capitaine Sidiki SAMAKE

BLINDE:

Capitaine Ladji COULIBALY

ARTILLERIE:

Capitaine Mohamed O. S. AHMED

TRANSMISSIONS:

Capitaine Moussa TRAORE

ADMINISTRATION:

Capitaine Lamine DOUMBIA

ARMEE DE L'AIR:

Capitaine Fadio SINAYOKO
Aly DOUMBIA

GARDE NATIONALE DU MALI:

Capitaine Rhissa Ag MOHAMED

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE:

Capitaine Bourama BERTHE
Bassirou DIALLO
Satigui Moro SIDIBE

Article 2 Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-446/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE COMMANDANT OU CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON(S), à compter du 1^{er} octobre 2002:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **COMMANDANT OU CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON(S)** à compter du **1^{er} octobre 2002**.

ARMEE DE TERRE:

INFANTERIE:

Capitaine Souleymane NIARE

ADMINISTRATION:

Capitaine Mahamane SATAO

ARMEE DE L'AIR:

Capitaine Jean Claude COULIBALY
Seydou KOITA

GARDE NATIONALE DU MALI:

Capitaine Daouda DIARRA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE:

Capitaine Guichma Ag HAKAÏLY
Seydou DOUMBIA
Hassane Ag MEHEDI

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Capitaine Moussa Sinko COULIBALY

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES:

Capitaine Cheickna TOUNKARA

Article 2 Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-447/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CAPITAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **CAPITAINE**, à compter du **1^{er} octobre 2002**

ETAT-MAJOR PARTICULIER:

Lieutenant Nouhoum OUATTARA

D.A.F. IMFAAC:

Lieutenant Moulaye ADIAVIAKOYE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE:

Lieutenant Abdoulaye SIDIBE

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT:

Lieutenant Adama NIARE

ETAT-MAJOR DES ARMEES:

Lieutenant Salif Baba DAOU

ARMEE DE TERRE:

INFANTERIE:

Lieutenant Soumaila BAGAYOKO
// Issa Ousmane COULIBALY

BLINDE:

Lieutenant Sidi Alassane TOURE

ARTILLERIE:

Lieutenant Oumar DIAWARA

TRANSMISSIONS

Lieutenant Moussa SISSOKO

ADMINISTRATION:

Lieutenant Mohamed Lamine DIAKITE

ARMEE DE L'AIR:

Lieutenant // Ismaila WAGUE
// Harouna HAIDARA

GARDE NATIONALE DU MALI:

Lieutenant Oumar MAIGA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE:

Lieutenant Fousseyni Fadama KEITA

// Lassana SAMAKE

// Abass Mohamed El Moctar MOHAMED

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Lieutenant Bougouri Diatigui DIARRA
// Mahamane Niantao

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES:

Lieutenant Aboubacar TRAORE

DIRECTION DE LA SECURITE MILITAIRE:

Lieutenant Oumarou MAIGA

DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT DES ARMEES:

Lieutenant Bréhima SAMAKE

DIRECTION DES ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX:

Lieutenant Fallé COULIBALY

DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE:

Lieutenant Brahima SANOGO

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°02-448/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002
PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU
D'AVANCEMENT AU GRADE DE CAPITAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

DECRETE

Article 1^{er}: Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **CAPITAINE**, à compter du **1^{er} octobre 2002:**

ETAT-MAJOR DES ARMEES:

Lieutenant Cheick Oumar DOUMBIA

ARMEE DE TERRE:**INFANTERIE:**

Lieutenant Souleymane MAIGA
// Mamadou A. DOUMBIA

BLINDE:

Lieutenant Seydou N. KONE

ARTILLERIE:

Lieutenant Nouhoum N'DIAYE

TRANSMISSIONS:

Lieutenant Ousmane SACKO

ADMINISTRATION:

Lieutenant Hamidou SANOGO

ARMEE DE L'AIR:

Lieutenant Sidy MAIGA

GARDE NATIONALE DU MALI:

Lieutenant Jean Elisée DAO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE:

Lieutenant Yacoub Ag SIDI
// Abdallah Ag Assabi KARIMOU
// Malick TRAORE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Lieutenant Ousmane DEMBELE
// Ousmane WELE

DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT DES ARMEES:

Lieutenant Soliba TRAORE

DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE:

Lieutenant Abdourahmane CISSE

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°02-449/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002
PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU
D'AVANCEMENT AU GRADE DE CAPITAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

DECRETE

Article 1^{er}: Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au **tableau d'avancement au grade de CAPITAINE, à compter du 1^{er} janvier 2003**

ARMEE DE TERRE :

INFANTERIE:

Lieutenant Fadiala TOUNKARA

BLINDE:

Lieutenant Cheick A. SISSOKO

ARTILLERIE:

Lieutenant Niassan DIARRA

ADMINISTRATION:

Lieutenant Bakary KONATE

ARMEE DE L'AIR:

Lieutenant Dominique YEBEZE

GARDE NATIONALE DU MALI:

Lieutenant Nicolas CISSE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE:

Lieutenant Adama DIAKITE
// Abdoulaye KEITA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Lieutenant Tidiane DIARRA
// Karim BAGAYOKO

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-450/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

Vu le Décret n°00-479/P-RM du 21 septembre 2000 portant nomination d'Elèves Officiers d'Active au grade de Sous-lieutenant;

Vu le Décret n°00-480/P-RM du 21 septembre 2000 portant nomination au grade de Sous-lieutenant.

DECRETE

Article 1^{er}: Les Sous-lieutenants dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT, à compter du 1^{er} octobre 2002 (avancement automatique):**

Sous-lieutenant	Boureima KEITA
//	Drissa KEITA
//	Youssouf Oumar CISSE
//	Famouké CAMARA
//	Abdoul Karim DAOU
//	El Halifa COULIBALY
//	Mory SANOGO
//	Ouolikoro KANE
//	Salifou Boukary DIARRA
//	Seydou ISSOKO
//	Ibrahim SAMAKAN
//	Youssouf TRAORE
//	Dramane DIANE
//	Mahamoud Aly CISSE
//	Djibril KONE
//	Batio TRAORE
//	Bakary SAMAKE
//	Séga SISSOKO
//	Aliou BAH
//	Tiémkoko Mamadou COULIBALY
//	Amara DIAWARA
//	Ousmane Houmouni CAMARA
//	Djibril Mamba BAH
//	Daouda DIALLO
//	Bengaly DIAKITE

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-451/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

Vu le Décret n°00-478IP-RM du 21 septembre 2000 portant nomination au grade de Sous-lieutenant.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Sous-lieutenants de l'Armée de l'Air dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2002 (avancement automatique)**:

Sous-lieutenant Mamadou Lamine KONARE
 " Abdoulaye SAGARA
 " Ichaka GOITA
 " Lansény DOUMBIA
 " Badara Aliou SANGARE
 " Moussa GOITA
 " Yaya TRAORE

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-452/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

Vu le Décret n°00-481IP-RM du 21 septembre 2000 portant nomination au grade de Sous-lieutenant.

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Sous-lieutenant **Abdoulaye TRAORE DE LA** Gendarmerie Nationale est nommé au grade de **LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2002 (avancement automatique)**:

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-453/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Elèves Officiers d'Active sortant de l'Ecole Militaire Interarmes dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2002 :**

Elève Officier d'Active Adama BAGAYOKO
 « Youssouf Otto DIALLO
 « Mamady N'Fany DIAKITE
 « Dofini MOUNKORO
 « Mohamed KABA
 « Daouda TOGOLA
 « Soukalo COULIBALY
 « Abdoulaye TRAORE
 « Tahirou TAMBOURA
 « Bréhima TANGARA
 « Assimi GOITA
 « Témé DIARRA
 « Modibo KONE
 « Abdoulaye THERA
 « Lamine Kaponi SANGARE
 » Diawoye SANGARE
 « Karim NIANG
 « Sadjo CAMARA
 « Amadou DOUMBIA
 « Aly DOUMBIA

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°02-454/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

DECRETE:

Article 1^{er} : L'Elève officier d'Active Marna KONFOUROU, sortant de l'Ecole de Formation des Officiers de Gendarmerie Nationale de la France est nommé au grade de SOUS-LIEUTENANT, à compter du **1^{er} octobre 2002.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°02-455/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2002:**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION
CIVILE:**

5600 Adjudant-chef Jean Pierre DIASSANA

ARMEE DE TERRE:

INFANTERIE:

25723 Adjudant-chef Bintou MAIGA

ARMEE DE L'AIR:

10113 Adjudant-chef Sory DOUMBIA

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE:**

5289 Adjudant-chef Almamy DIARRA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

25709 Adjudant-chef Madeleine KONE

**DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS
PUBLIQUES DES ARMEES:**

A/5008 Adjudant-chef Hamidou MAIGA

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°02-456/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002
PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU
D'AVANCEMENT AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les sous-officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} janvier 2003**:

ETAT-MAJOR PARTICULIER:

25722 Adjudant-chefHawa DEMBBLE

D.A.F./MFAAC:

A/8045 Adjudant-chef Mohamed ABOUBACRINE

ETAT-MAJOR DES ARMEES

A/4818 Adjudant-chef Diambéré COULIBALY

ARMEE DE TERRE:**ARTILLERIE:**

A/7307 Adjudant-chef Mamadou TOGOLA

GARDE NATIONALE DU MALI:

6913 Adjudant-chef Amadou KONE

DIRECTION DES ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX:

A/8 193 Adjudant-chef Bréhima TOGOLA

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°02-457/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°98-266/P-
RM DU 21 AOUT 1998 FIXANT LES CONDITIONS
D'AVANCEMENT DES OFFICIERS D'ACTIVE DES
FORCES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-037 du 20 avril 1995 portant organisation générale des Forces Armées ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{ER} : L'article 3 du Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 (Nouveau) : Peuvent accéder au grade de Sous-lieutenant :

a) les Elèves Officiers d'Active de l'Ecole Militaire Interarmes, de l'Ecole Militaire d'Administration et de toute autre école militaire similaire, admis à l'examen de sortie.

b) les Adjudants-chefs détenteurs du Brevet d'Armes N°2 ou d'un diplôme équivalent. Ils doivent en outre être âgés de quarante-sept (47) ans au plus et avoir deux (2) ans d'ancienneté de grade.

Les Sous-lieutenants sont promus Lieutenants après avoir passé deux (2) ans dans leur grade.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,**
Mahamane Kalil MAIGA

**Le ministre la Santé,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,**
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

**DECRET N°02-458/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°98-266/-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées.

Vu le Décret n°00-482/P-RM du 21 septembre 2000 portant nomination au grade de Sous-lieutenant.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Sous-lieutenants dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} octobre 2002 (avancement automatique)**:

CABINET/MFAAC:

Sous-lieutenant Boukary TAPO

ETAT-MAJOR PARTICULIER:

Sous-lieutenant Korongo BALLO

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT:

Sous-lieutenant Promoubé DIARRA

ETAT-MAJOR DES ARMEES:

Sous-lieutenant Mougnan BAGAYOKO

ARMEE DE TERRE:

INFANTERIE:

Sous-lieutenant Bréhima SIDIBE

A.B.C.:

Sous-lieutenant Kalifa DIARRA

ARTILLERIE:

Sous-lieutenant Abdou KANTE

ADMINISTRATION:

Sous-lieutenant Souleye KANTE

TRANSMISSIONS:

Sous-lieutenant Fousseyni CISSE

ARMEE DE L'AIR:

Sous-lieutenant Bréhima KONE

GARDE NATIONALE DU MALI:

Sous-lieutenant Mamadou DIALLO

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Sous-lieutenant Mamadou SACKO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE:

Sous-lieutenant Marnadou Abu SANGARE
« Koman SAMAKE

DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT DES ARMEES:

Sous-lieutenant Salif Lassana DIAKITE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES:

Sous-lieutenant Bollo KASSAMBARA

DIRECTION DES ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX:

Sous-lieutenant Nyendié DAO

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 20 Septembre 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-460/PM-RM DU 25 SEPTEMBRE 2002 PORTANT ANNULATION DU PERMIS D'EXPLOITATION D'EAU MINERALE ATTRIBUE A LA SOCIETE SYPURE EAU MINERALE DU MALI.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu la lettre de mise en demeure N°00544/DNGM du 16 juin 1995 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulé le permis d'exploitation d'eau minérale accordé à la Société Sypure Eau Minérale du Mali suivant Décret N°90-449/P-RM du 03 novembre 1990.

ARTICLE 2 : La superficie de 1,48 km² de Djanguinébouyou - Faracoba sur laquelle portait ledit permis d'exploitation est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 septembre 2002

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI**

**Le ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**DECRET N°02-461/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2002
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A
L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RECALIBRAGE DU
CANAL COSTES – ONGOIBA A L'OFFICE DU NIGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de recalibrage du canal Costes - Ongoïba à l'Office du Niger pour un montant de trois milliards trois cent soixante deux millions trois cent quatre vingt un mille cent cinquante (3.362.381.150) francs CFA et un délai d'exécution de quatorze mois (14) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COLAS.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 septembre 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI**

**Le ministre de la Santé,
Ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**Le ministre du Développement
Rural et de l'Environnement,
Seydou TRAORE**

**DECRET N°02-462/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2002
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DE LA JEUNESSE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-426/P-RM du 09 septembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de la Jeunesse est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA JEUNESSE

STRUCTURES/EMPLOIS	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION Directeur	Inspect Jeun. et Sports/ Prof. /Adm de l'Act. Sociale/ Adm des Arts et Cult./ Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspect Jeun. et Sports/ Prof. /Adm de l'Act. Sociale/ Adm des Arts et Cult./ Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Admin./Attaché d'Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjoint d'Admin. /Adjoint Secrét.	C	1	1	2	2	3
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	2	2	2
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	2	2	2
DIVISION ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES ET DES LOISIRS Chef de Division	Inspect Jeun et Sports/ Prof. / Adm. Arts et Cult/ Adm Act Sociale/Adm Civil	A	1	1	1	1	1
Section Echanges et chantiers de Jeunes Chef de Section	Inspect Jeun et Sports/ Instruct Jeun et Sports/Techn. Arts et Cult	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des échanges de jeunes	Instruct Jeun et Sports/ Techn. Arts et Cult	B2	1	1	1	1	1
Chargé des chantiers de jeunes	Instruct Jeun et Sports/ Techn. Arts et Cult	B2	1	1	1	1	1
Section Animation des Centres de Promotion des Jeunes Chef de Section	Inspect Jeun et Sports/ Instruct Jeun et Sports/.Techn. Arts et Cult/Techn Act Soc	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'animation	Instruct Jeun et Sports/ Techn. Arts et Cult/Techn Act Sociale.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Jeux et Jouets	Instruct Jeun et Sports/ Techn. Arts et Cult/Techn Act Sociale	B2/B1	0	0	0	1	1

DIVISION VIE ASSOCIATIVE Chef de Division	Inspect Jeun et Sports/ Prof. / Adm. Arts et Cult/ Adm. de l'Act Sociale/Adm Civil	A	1	1	1	1	1
Section Réglementation et Suivi des Associations Chef de Section	Inspect Jeun et Sports/ Adm Civil/Instruct Jeun et Sports, Techn Arts et Cult/ Techn Act Sociale/Techn Santé/ Attach Adm	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Textes réglementaires et législatifs	Instruct Jeun et Sports/ Techn. Arts et Cult/ Attach Adm	B2/B1	0	0	0	1	1
Chargé du Suivi des Associations et de la Santé Reproductive des Jeunes	Instruct Jeun et Sports/ Techn. Arts et Cult/Techn Santé/Techn Act Sociale	B2/B1	1	1	1	1	1
Section Relations Extérieures Chef de Section	Inspect Jeun et Sports/ Adm Civil/Adm Art et Cult/Instruct. Jeun. et Sports/ Techn Arts et Cult/ Attach Adm	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des relations avec les organismes nationaux et internationaux	Instruct Jeun et Sports/ Techn. Arts et Cult/Techn Act Sociale.	B2/B1	0	1	1	1	1
Chargé des missions	Instruct Jeun et Sports/ Techn. Arts et Cult.	B2	0	0	0	1	1

DIVISION INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS Chef de Division	Inspect. Jeun Sports/ Ingénieur Constr. Civiles /Adm. Arts et Cult/Adm Civil.	A	1	1	1	1	1
Section Infrastructures Chef de Section	Inspect Jeun et Sports/ Ing. Cons. Civiles/ Instruct Jeun et Sports/ Techn. Cons. Civ.	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Plans de construction et/ou de rénovation	Instruct Jeun et Sports/ Techn. Construct Civiles.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des programmes de réalisation des infrastructures	Instruct Jeun et Sports/ Techn. Construct Civiles	B2/B1	0	1	1	1	1
Section Equipements, Maintenance et Installations Chef de Section	Inspect Jeun et Sports/ Ingénieur Construct Civiles/ Instruct Jeun et Sports/ Techn. Construct Civiles	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Promotion des Camps et des Centres de Promotion de la Jeunesse	Instruct Jeun et Sports/ Techn Arts et Cult /Techn. Construct Civiles	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi et de la maintenance des Equipements	Instruct Jeun et Sports/ Techn. Construct Civiles /Techn Arts et Cult.	B2/B1	0	1	1	1	1
DIVISION ETUDES, FORMATION ET INSERTION Chef de Division	Inspect. Jeun et Sports/ Adm. Arts et Cult./ Prof. /Adm Act Sociale/Adm Civil	A	1	1	1	1	1
Section Etudes, Planification et Statistiques Chef de Section	Inspect Jeun et Sports/ Ingé statist/ Planificateur/ Instruct Jeun et Sports/ Techn. Statist/ Techn travaux planification	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de la planification et des statistiques	Instruct Jeun et Sports/ Tech statistique/ Techn travaux planification.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'auto-emploi	Instruct Jeun et Sports/ Techn Arts et Cult/ Contr travail et Sécurité sociale.	B2/B1	1	1	1	1	1

Section Information et Documentation Chef de Section	Inspect Jeun et Sports/ Adm. Arts et Cult/ Adm Civil /Instruct Jeun et Sports/ Techn Arts et Cult/Techn Act Sociale	A/B2 /B1	1	1	1	1
Chargé de l'Information	Instruct Jeun et Sports/ Techn Arts et Cult/ Techn Act Sociale.	B2/B1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Instruct Jeun et Sports/ Techn Arts et Cult/ Tech Act Sociale.	B2/B1	1	1	1	1
Section Formation et Insertion Chef de Section	Inspect Jeun Sports/ Adm. Arts Cult/ Adm Act Sociale/ Adm Civil/ Instruct Jeun Sports / Techn Arts et Cult/Techn Act Sociale	A/B2	1	1	1	1
Chargé des programmes de formation	Instruct Jeun et Sports/ Techn Arts et Cult./Tech Act Sociale	B2/B1	1	1	1	1
Chargé de l'insertion socio-professionnelle	Instruct Jeun et Sports/ Techn Arts et Cult./Tech Act Sociale	B2/B1	1	1	1	1
TOTAL			33	36	39	42

ARTICLE 2 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°99-022/P-RM du 10 février 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Jeunesse.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 septembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djibril TANGARA

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Younouss Hamèye DICKO

Le ministre de la Santé,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0527/MATCL-DNI en date du 09 août 2002, il a été créé une association dénommée Partenaire pour le Développement Durable au Mali (PDDM).

But : de contribuer à la réussite des actions visant à améliorer la santé des populations, participer à la protection et la préservation des ressources renouvelables.

Siège Social : Bamako, Faladié Rue 815 Porte 82

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme SYLLA Diouma DAKHO

Secrétaire général : Ali DEMBELE

Secrétaire à l'information et à l'éducation :
Awa TOUNKARA

Secrétaire à l'information et à l'éducation adjoint :
Kadiatou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation :
Mme Fatoumata Bintou DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Abdoulaye SYLLA

Trésorière générale : Mme DJIRE Djénéba KANE

Secrétaire aux affaires extérieures : Awa MAGASSA

Commissaire aux comptes :
Mme SAMAKE Fanta DIAWARA

Secrétaire aux affaires économiques : Makan TOUNKARA

Secrétaire aux conflits : Mme SY Nafounè MARA

Suivant récépissé n°017/HCT-CAB en date du 14 septembre 2001, il a été créé une association dénommée Centre ASKIA DAOUDA (C.A.D).

But : La construction des Mosquées Publiques à Tombouctou, la construction d'une Médersah (école), la construction d'un dispensaire, l'éducation et formation, promotion de l'Islam et la Culture arabe, consolidation des acquis islamiques à Tombouctou, prêches et débats autour de l'Islam, construction de bibliothèque arabe, ainsi que toutes autres activités de nature à promouvoir les objectifs conformément à l'association et aux principes de l'Islam.

Siège Social : Tombouctou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Daouda Ali MAIGA

Vice-président : Mohamed Ibrahim

Secrétaire administratif : Hamady Hady

Secrétaire adjoint : Halifa Mohamed

Trésorière : Aïcha DAOUDA

Trésorière adjointe : Aminata Moustapha

Secrétaire à l'organisation : Mariama Mohamed

1er Adjoint secrétaire à l'organisation : Ibrahim Aldjouma

2ème Adjoint secrétaire à l'organisation :
Alhadji SABANE

Secrétaire à l'information : Ahama Alhousseini

Secrétaire à l'approvisionnement : Abdalla Daouda

Secrétaire adjoint à l'approvisionnement : Ouma Daouda

Secrétaire aux relations extérieures : Hama Zoumana

Secrétaire adjoint aux relations extérieures :
Mohamed Soumaïla

Secrétaire à l'Education : Mohamed Aly

Secrétaire Adjoint à l'Education : Idrissa Ali

Secrétaire commission de surveillance : Alyazidi DIGO

Adjoint sous-commission de surveillance : Halidou Ali

Suivant récépissé n°056/CK en date du 30 juillet 2002, il a été créé une association dénommée Association des Jeunes «DANAYA» de Kangaba.

But : La protection de l'environnement, le développement social, l'économie, le culturel, l'artisanat, le sport et l'entraide entre les adhérents.

Siège Social : Kangaba ville.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lansine CAMARA

Vice-président : Marcel DIARRA

Secrétaire général : Broulaye TRAORE

Secrétaire administratif :

- Seydou T. KEITA

Trésorier général :

- Sékouba KEITA

Trésorier général adjoint :

- Adama Z. KEITA

Secrétaire au développement :

- Fodé KONE

Organisateurs :

- Balla B. KEITA
- Souleymane SIDIBE
- Sékou TRAORE
- Nambougary KEITA
- Daouda COULIBALY
- Fabou KEITA

Secrétaires aux comptes :

- Tata KEITA

Secrétaire aux comptes adjoint :

- Fodé CAMARA

Secrétaire aux affaires extérieures :

- Mamadou Y. TRAORE
- Fousseyni KEITA
- Boua Kaba KEITA
- Adama CAMARA

Suivant récépissé n°0104/MATS-DNAT en date du 18 Février 1994, il a été créé une association dénommée Association des Thérapeutes Traditionnels et Herboristes du District de Bamako « ATTHDB » KENEYA-YIRIWATON.

But : le regroupement de tous les Thérapeutes traditionnels et herboristes du district de Bamako en vue d'améliorer la prestation des soins qu'ils prodiguent.

Siège Social : Hippodrome Bamako, Rue 232, Porte 135.

COMPOSITION DU BUREAU :**Président :**

- Salif TRAORE

Vice-président :

- Balla COULIBALY

Commissaire au compte :

- Kadiatou DIARRA

Secrétaire exécutif :

- Toumani DIAKITE

Membres de droit :

1 - Yacouba MOUNKORO
2 - Kandia DIARRA
3 - Dokala COULIBALY
4 - Oumar DIALLO
5 - Moussa COULIBALY
6 - Kadia SANGARE

Suivant récépissé n°019/C.Sg en date du 16 Septembre 2002, il a été créé une association dénommée Association Payanne Agricole «Dounkafa » (APAD).

But : Lutte contre la désertification au Sahel, en contribuant à l'amélioration de la situation alimentaire et économique des populations par le renforcement d'un développement durable et intégré.

Siège Social : Pélingana - Ségou .

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :**

- Issa DIARRA

Vice-président :

- Drissa DIARRA

Secrétaire général :

- Dramane KONE

Secrétaire général adjoint :

- Adama DJIRE

Trésorier :

- Oumar BOUARE

Trésorier adjoint :

- Moustapha DIALLO

Conseiller :

- Karim TRAORE